



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma directeur
d’aménagement et de gestion des eaux (Sdage)
du bassin Artois-Picardie
(cycle 2022-2027)**

n°Ae : 2020-73

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 20 janvier 2021, en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Artois-Picardie (cycle 2022-2027).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Christian Dubost

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du comité de bassin Artois-Picardie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 4 novembre 2020 :

- le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, qui a transmis une contribution reçue le 5 janvier 2021,
- les préfet(s) des cinq départements concernés sur le bassin Artois-Picardie (Aisne, Oise, Nord, Pas-de-Calais et Somme), et a reçu les contributions en date du 31 décembre 2020 de la préfète de l'Oise, du 31 décembre 2020 du préfet du Nord et du 8 janvier 2021 de la préfète de la Somme,
- le préfet maritime de la Manche.

Sur le rapport de Gilles Croquette et Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, adopté en première lecture par le comité de bassin du 20 octobre 2020. Ce document, actualisé tous les six ans, précise les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le projet présente peu d'évolutions structurelles par rapport au précédent, les orientations nationales et le comité de bassin ayant fait le choix d'accentuer la mise en œuvre des actions du précédent Sdage et de renforcer leur efficacité, notamment pour ce qui concerne la prise en compte du changement climatique.

Les principaux enjeux environnementaux pour le Sdage identifiés par l'Ae sont : la limitation des ruissellements urbains et la maîtrise de la gestion des réseaux d'assainissement par temps de pluie ; la réduction à la source des émissions de micropolluants ; la réduction des pollutions par les pesticides et les fertilisants notamment en limitant les ruissellements agricoles et de l'érosion des sols ; la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités entre les habitats naturels pour en garantir la fonctionnalité, nécessitant notamment l'impulsion d'actions de restauration hydromorphologiques et la préservation des zones humides ; l'anticipation des nécessités d'adaptation au changement climatique par une gestion plus économe de l'eau.

Le rapport d'évaluation est bien structuré mais l'analyse souffre de l'absence de réelle évaluation du programme de mesures et d'une analyse trop superficielle et exagérément positive pour l'articulation avec les autres documents et l'analyse des incidences. Elle ne permet pas d'identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du Sdage et du PDM et les ruptures qui leur permettraient d'être plus efficaces.

Le bassin est à l'amont de deux districts internationaux, la Meuse et l'Escaut. De taille réduite, il est particulièrement marqué par une exploitation intensive, qu'il s'agisse de l'industrie, de la navigation, de l'agriculture ou de l'urbanisation, avec des ressources fragiles et quantitativement limitées notamment s'agissant des cours d'eau. Sur quatre-vingts masses d'eau de surface, seuls quatorze cours d'eau et un seul plan d'eau sont en bon état ou bon potentiel écologique. Seules les masses d'eau littorales atteignent le bon état chimique. Les dix-sept masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif, sauf une et cinq sont en bon état chimique.

Au regard de ces conditions particulièrement dégradées, on peut considérer que l'ambition de ce 3^e cycle de Sdage (50 % de masses d'eau de surface en bon état écologique) est élevée. L'Ae apprécie que des objectifs clairs soient également assignés aux masses d'eau qui n'arriveront pas au bon état en 2027 et que les gains attendus d'une classe d'état ou d'un élément de qualité dessinent également une trajectoire d'amélioration, même modeste.

Il apparaît toutefois clairement que le Sdage précédent n'avait pas pris la mesure de ces enjeux et qu'une dynamique de rupture est nécessaire. La volonté tant technique que politique des porteurs des documents s'est clairement exprimée sur ce point. Sa concrétisation est toutefois incomplète, les rédactions des dispositions du Sdage étant encore trop peu prescriptives et le programme de mesures étant reconduit sur les mêmes volumes financiers que le précédent.

Ainsi, le Sdage 2022-2027 et son programme de mesures associé apparaissent comme des documents de transition, destinés à faire émerger une réelle prise de conscience partagée. Le choix de s'appuyer sur les quinze schémas d'aménagement et de gestion des eaux qui couvrent l'intégralité du territoire apparaît pertinent, à condition qu'ils puissent eux-mêmes mobiliser des opérateurs déterminés à engager des actions d'envergure. À cet égard, la réussite de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau apparaît comme un enjeu fort et les réflexions doivent être poursuivies, mais la mobilisation doit également être forte auprès des représentants de l'industrie et de la profession agricole.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1	Contexte, présentation du Sdage Artois-Picardie et enjeux environnementaux	5
1.1	Les Sdage	6
1.2	Procédures relatives à la mise à jour du Sdage, état d'avancement	7
1.3	Périmètre du bassin et principales caractéristiques du territoire	8
1.3.1	Caractéristiques générales	8
1.3.2	Les masses d'eau	10
1.3.3	État des eaux	11
1.4	Le projet de Sdage Artois-Picardie 2022-2027	12
1.4.1	Districts et gouvernance	12
1.4.2	Les objectifs environnementaux	13
1.4.3	Orientations fondamentales et dispositions	15
1.4.4	Le projet de programme de mesures	15
1.5	Principaux enjeux environnementaux du Sdage et du PDM Artois-Picardie relevés par l'Ae au regard des caractéristiques du bassin	16
1.5.1	Risques de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)	16
1.5.2	Éléments de qualité déclassants et « pressions impactantes »	16
2	Analyse de l'évaluation environnementale	19
2.1	Articulation du Sdage Artois-Picardie avec les autres plans, documents et programmes	19
2.2	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution	20
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage Artois-Picardie a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	21
2.4	Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences	22
2.5	Évaluation des incidences Natura 2000	23
2.6	Dispositif de suivi	24
2.7	Résumé non technique	24
3	Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du bassin Artois-Picardie	25
3.1	Portage et gouvernance du Sdage	25
3.2	Information et sensibilisation du public	26
3.3	Niveau d'ambition du Sdage pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE et le bon fonctionnement des milieux	27
3.3.1	Les progrès du 2 ^e cycle	27
3.3.2	Les ambitions du 3 ^e cycle	28
3.4	Leviers et moyens mis en œuvre par le Sdage Artois-Picardie pour la satisfaction des principaux enjeux environnementaux	30
3.4.1	Appui aux Sage et aux collectivités	30
3.4.2	Encadrement des documents d'urbanisme	31
3.4.3	Caractère prescriptif du Sdage	32
3.4.4	Portée du programme de mesures	33
3.4.5	Traitement des pollutions ponctuelles d'origine urbaine et industrielle	33
3.4.6	Protection de la ressource souterraine et réduction des pollutions diffuses	35
3.4.7	Préservation des milieux naturels	36
3.4.8	La préservation du littoral	37
3.4.9	Prise en compte du changement climatique et gestion quantitative	38
3.5	Dispositif de surveillance de l'état des eaux et de suivi de la mise en œuvre du Sdage Artois-Picardie	39
3.6	Conclusion : pertinence et crédibilité du Sdage Artois-Picardie pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE	40

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage²) 2022–2027 du bassin Artois–Picardie validé en comité de bassin du 20 octobre 2020. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sdage.

L'Ae a estimé utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ces documents, un rappel du contenu du Sdage Artois–Picardie, de sa procédure d'élaboration et enfin des principaux enjeux environnementaux relevés compte tenu des caractéristiques du bassin Artois–Picardie.

1 Contexte, présentation du Sdage Artois–Picardie et enjeux environnementaux

La directive européenne cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000³, établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. Sa mise en œuvre s'effectue selon des cycles successifs de six ans.

La DCE poursuit plusieurs objectifs : la non-dégradation des ressources et des milieux, le bon état des masses d'eau (sauf dérogation motivée), la réduction des pollutions liées aux substances et le respect de normes dans les zones protégées au titre d'une législation communautaire applicable aux eaux ou aux milieux dépendants de l'eau⁴. La directive fait de la tarification de l'eau une mesure à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs environnementaux, en toute transparence financière.

Elle se décline par bassin hydrographique (district dans le texte de la directive)⁵. Chaque district doit faire l'objet d'un état des lieux, d'un programme de surveillance, d'un plan de gestion (Sdage) et d'un programme de mesures (PDM).

² En annexe 2, figure une explicitation des acronymes.

³ Le DCE a été modifiée par deux directives « filles », la directive « eaux souterraines » de 2006 et la directive « NQE » (normes de qualité environnementale) de 2008 modifiée en 2013.

⁴ Zones sensibles de la directive sur les eaux résiduaires urbaines, zones vulnérables de la directive nitrate, sites Natura 2000, zones de captage pour l'alimentation en eau potable, zones de production conchylicole, zones de baignade, etc.

⁵ La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de sept grands bassins de gestion.

1.1 Les Sdage

Le Sdage, institué initialement par la loi sur l'eau de 1992, est en France l'outil de planification des grands bassins hydrographiques⁶.

En application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, transposant la DCE, une nouvelle génération de Sdage⁷ a été mise en place, pour une durée de 6 ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027) correspondant aux cycles de la DCE.

Le Sdage définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaires et eaux côtières) et détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés. Il prend en compte le potentiel hydroélectrique du bassin.

Le Sdage est associé à un programme de mesures (PDM), établi également pour 6 ans, qui identifie les principales actions à conduire pour la réalisation des dispositions et des objectifs fixés. Le programme de mesures est décliné localement par un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Les acteurs de la gestion de l'eau en France contribuent à la mise en œuvre du Sdage et du PDM avec leurs outils respectifs que sont notamment les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), les contrats de milieux, le programme d'intervention de l'agence de l'eau, les financements des collectivités, les aménagements et ouvrages sous la responsabilité des collectivités, industriels et agriculteurs, et les actions réglementaires.

L'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou de surface), notion définie par la DCE, qui correspond à tout ou partie d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un aquifère, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une eau de transition (à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves) ou une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état. Son état global est déterminé par le plus discriminant de deux états : son état chimique, apprécié par référence à des normes de qualité environnementale (NQE) pour à une liste de 53 substances, son état écologique pour les masses d'eau de surface ou l'équilibre entre prélèvements et apports, baptisé état quantitatif, pour les masses d'eau souterraines.

⁶ Il y a sept bassins métropolitains (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée et Corse).

⁷ Un premier Sdage avait été mis en place sur la période 1996-2009 ; l'actuel projet est donc le 4ème à être élaboré. Il correspond au 3e cycle pour la DCE.

La DCE reconnaît que l'objectif de bon état ou de bon potentiel⁸ des masses d'eau en 2015 est difficile à atteindre pour certaines masses d'eau et prévoit plusieurs types d'exemption ou de dérogation⁹ :

- report de délais jusqu'en 2027 pour cause de conditions naturelles¹⁰, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés et après 2027 pour cause de conditions naturelles¹¹ ;
- atteinte d'un objectif moins strict pour cause de faisabilité technique ou coûts disproportionnés. À long terme, le bon état des masses d'eau reste l'objectif ;
- dérogation temporaire pour événement de force majeure.

Il peut être dérogé à l'objectif de non-dégradation pour la réalisation de projets correspondant à des motifs d'intérêt général majeur.

Un programme de surveillance est mis en place pour suivre l'état des masses d'eaux permettant d'évaluer l'efficacité des mesures programmées et identifier les modifications à introduire dans le cycle suivant.

Les États membres doivent rendre compte régulièrement (rapportage) à la Commission européenne des mesures prises (plan de gestion, programme de mesures, programme de surveillance, registre des zones protégées) et du chemin parcouru pour l'atteinte de ces grands objectifs (état des lieux, bilans à mi-parcours de la mise en œuvre des programmes de mesures).

1.2 Procédures relatives à la mise à jour du Sdage, état d'avancement

L'élaboration des Sdage 2022–2027 a été engagée dans la perspective de leur approbation avant le 23 décembre 2021, date fixée au niveau national.

⁸ Le bon potentiel concerne les masses d'eau de surface artificielles (MEA), ou celles fortement modifiées (MEFM), ayant subi des altérations physiques lourdes, étendues et permanentes dues à certaines activités humaines (navigation, stockage d'eau...) et de ce fait ne possédant plus les caractéristiques du milieu d'origine. Il consiste à obtenir les meilleures conditions de fonctionnement du milieu aquatique compte tenu des modifications intervenues.

⁹ Article 4 5) de la DCE : les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné ;

b) les États membres veillent à ce que :

- les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,
- les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution ;

c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit ;

d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

¹⁰ Le critère « conditions naturelles » correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures (dont la neutralisation des sources de pollution), une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu (source : Guide de justification des dérogations DCE – Direction de l'eau et de la biodiversité – janvier 2020).

¹¹ Avec toutefois des reports jusqu'en 2033 pour les substances dont les normes de qualité environnementale (NQE) ont été modifiées par la directive 2013/39 et jusqu'en 2039 pour celles qui ont été introduites par cette même directive.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le Sdage donne lieu à évaluation environnementale et l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour produire un avis sur cette évaluation.

Le projet de Sdage Artois-Picardie (2022-2027) a déjà connu plusieurs étapes conduites sous l'égide du comité de bassin :

- publication des états intermédiaires d'avancement du Sdage 2016-2021 (tableau de bord de décembre 2019) ;
- consultation sur les principaux enjeux (« *questions importantes* ») adoptés en décembre 2019 ;
- adoption de l'état des lieux, phase de diagnostic du bassin, en décembre 2019 ;
- mise à jour du projet de Sdage pour la période 2022-2027 et élaboration du nouveau programme de mesures associé, adoptés en première lecture le 20 octobre.

La suite de la procédure prévoit :

- l'avis de l'Ae sur le projet de Sdage (janvier 2021) ;
- la consultation des services, des assemblées et du public sur les projets de Sdage et de PDM, qui se tiendra du 15 février au 15 aout 2021¹².

Le préfet coordonnateur de bassin approuve le Sdage après son adoption début 2022 par le comité de bassin. Il élabore et approuve le programme de mesures après avoir consulté le comité de bassin.

1.3 Périmètre du bassin et principales caractéristiques du territoire

1.3.1 Caractéristiques générales

Entièrement compris dans la région Hauts-de-France, le bassin Artois-Picardie est le plus petit des six bassins hydrographiques du territoire métropolitain avec 20 000 km². Il compte 8 000 km de rivières, dont 1 000 km de voies navigables et autant pour le drainage des zones basses de polders qui couvrent près de 100 000 ha. L'utilisation des cours d'eau pour la navigation a conduit d'une part à la canalisation de certaines rivières et d'autre part à la création de canaux de liaison permettant des transferts d'eau d'un bassin versant à un autre. Le littoral du bassin s'étend sur 273 km de littoral.

Le bassin couvre l'amont de deux districts hydrographiques internationaux :

- l'Escaut qui prend sa source au nord de Saint-Quentin, traverse la Belgique pour se jeter en mer du Nord aux Pays-Bas ;
- la Meuse, dont la Sambre est un affluent, qui prend sa source en Haute-Marne avant de traverser, elle aussi, la Belgique pour se jeter en mer du Nord aux Pays-Bas.

¹² Les consultations sur le PGRI et sur le DSF se tiendront de manière quasiment concomitante.

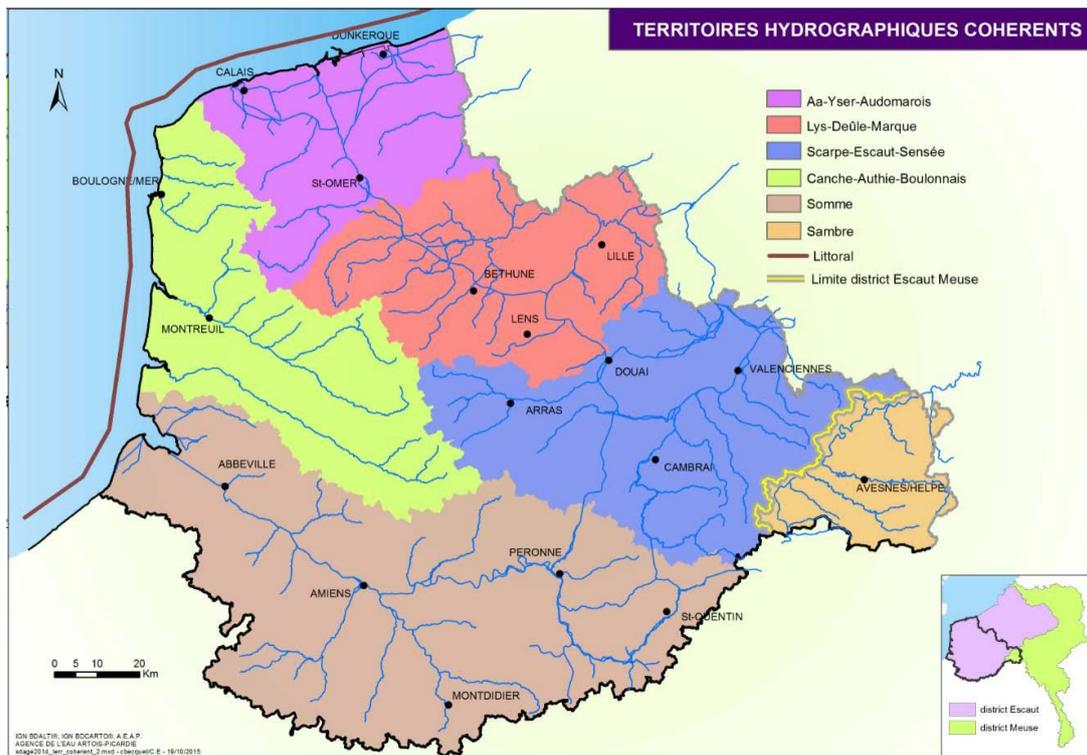


Figure 1 : Territoires hydrographiques cohérents du bassin Artois-Picardie (source dossier)
 En vignette, les districts de l'Escaut (en rose) et de la Meuse (en vert)

La principale caractéristique hydrographique du bassin est l'absence de grands fleuves et la faiblesse des débits des cours d'eau, avec au nord des « collines de l'Artois » un réseau dense de petit chevelu sur un sous-sol sablo-argileux sensible au ruissellement et aux crues rapides, et au sud des sous-sols crayeux et une relation nappe-rivière particulièrement développée. Le bassin est vulnérable à l'étalement des eaux du fait de la faiblesse des reliefs. Il recèle d'importantes nappes souterraines, qui fournissent 94 % de l'alimentation en eau potable du bassin.

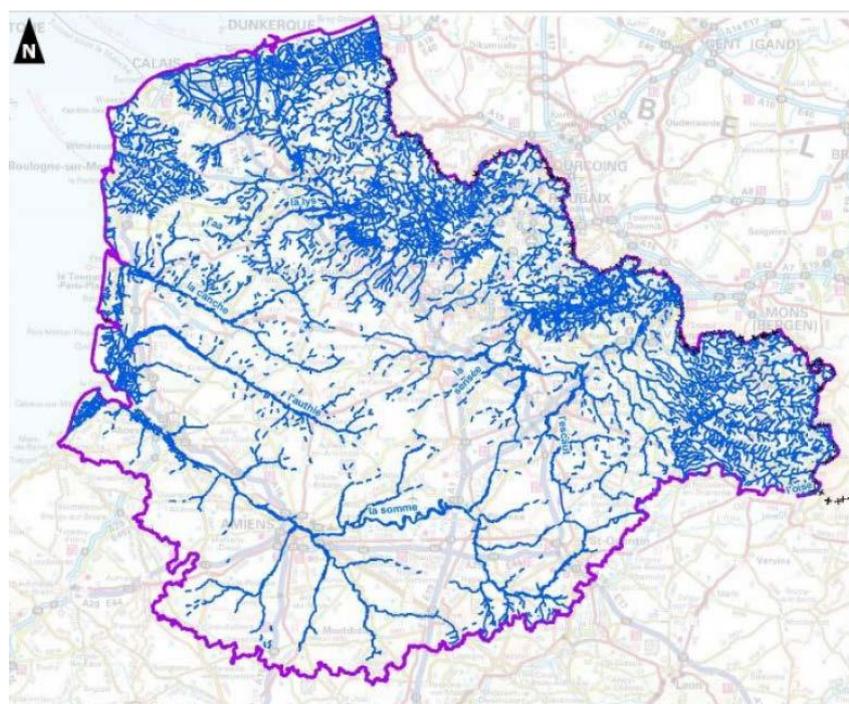


Figure 2 : Hydrographie du bassin. Source : dossier

La population sur le bassin (4,8 millions d'habitants) est deux fois plus dense que la moyenne française, essentiellement concentrée sur sa partie nord. Le bassin connaît une forte activité industrielle historique et actuelle (automobile, textile, agro-alimentaire et métallurgie-sidérurgie, ces deux derniers secteurs étant les plus dynamiques actuellement), notamment au nord-est du bassin. Le passé minier marque encore le territoire. L'agriculture intensive y est partout présente et la superficie forestière y est parmi les plus faibles de France. S'agissant des milieux naturels, le territoire comprend soixante-et-un sites Natura 2000¹³, cinq zones Ramsar¹⁴, dix réserves naturelles nationales, trois parcs naturels régionaux et une réserve de biosphère¹⁵. Ses espaces littoraux sont remarquables, dont l'estuaire de la baie de Somme et les Caps Gris-Nez et Blanc-Nez, classés Grands sites de France, ainsi que les dunes de Flandres.

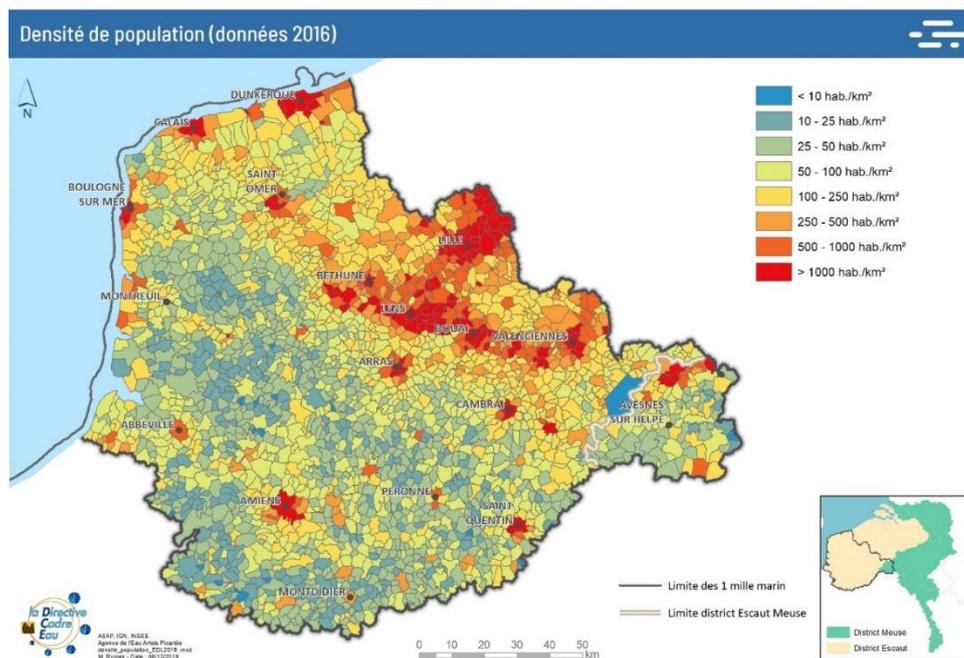


Figure 3 : Densité de population sur le bassin Artois-Picardie (source : site de l'agence de l'eau)

1.3.2 Les masses d'eau

Le bassin est découpé en 80 masses d'eau de surface, dont 37 sont dites « artificielles » (MEA) ou « fortement modifiées » (MEFM)¹⁶ (les waterings¹⁷, canaux et rivières canalisées, les plans d'eau et les ports) qui se répartissent selon :

- ¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- ¹⁴ La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.
- ¹⁵ Reconnaissance par l'Unesco de régions modèles conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, avec l'appui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation.
- ¹⁶ Masses d'eau de surface, ayant subi des altérations physiques lourdes, étendues et permanentes dues à certaines activités humaines (navigation, stockage d'eau, ...) et de ce fait ne possédant plus les caractéristiques du milieu d'origine. Elles sont définies non pas par leur état mais par leur potentiel. Le bon potentiel des MEA et des MEFM consiste à obtenir les meilleures conditions de fonctionnement du milieu aquatique compte tenu des modifications intervenues.
- ¹⁷ Fossé ou ouvrage de drainage à vocation de dessèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées en plaines maritimes sous le niveau des hautes mers (polders) (source : wikipédia).

- 66 masses d'eau « cours d'eau » ;
- 5 masses d'eau « plans d'eau » (supérieurs à 50 ha) ;
- 9 masses d'eau littorales dont 5 masses d'eau « côtières » et 4 masses d'eau « de transition » (ports de Dunkerque, Calais et Boulogne, classées fortement modifiées, et estuaire de la Somme, naturelle).

Il comporte 17 masses d'eau souterraines.

1.3.3 État des eaux

Au sens de la DCE, le bon état est atteint lorsque pour une masse d'eau superficielle, l'état écologique et l'état chimique sont bons ou très bons et pour une masse d'eau souterraine, l'état chimique et l'état quantitatif sont bons. Pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, l'état écologique visé est le bon potentiel.

Le Sdage 2016–2021 fixe un objectif de bon état ou de bon potentiel écologique à 2021 pour 33 % des masses d'eau cours d'eau. Selon les données 2017 et les règles d'évaluation en vigueur pour le 2^e cycle, 27 % étaient en bon état ou bon potentiel écologique, soit un gain de 6 points par rapport aux données 2013. Les règles désormais en vigueur, dans l'ensemble plus strictes¹⁸, conduisent à ramener ce chiffre, sur la base des mêmes données, à 21 %. Un tiers des masses d'eau cours d'eau est déclassé pour les trois éléments de qualité (biologie, physico-chimie et polluants spécifiques).

Seule une masse d'eau plan d'eau, en fonction de ces nouvelles règles, a atteint le bon potentiel écologique. Le bon état ou le bon potentiel écologique ne sont atteints par aucune masse d'eau littorale.

Déclassées pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), toutes les masses d'eau cours d'eau sont en mauvais état chimique en 2017 (trois étaient considérées en bon état selon les règles du 2^e cycle). Toutefois, 85 % des masses d'eau seraient en bon état hors ubiquistes¹⁹ et fluoranthène²⁰ (90 % selon les règles du 2^e cycle).

Toutes les masses d'eau plans d'eau sont en mauvais état chimique selon les règles du 3^e cycle (état considéré bon pour le 2^e cycle).

L'état chimique des neuf masses d'eau littorales est bon. Il est toutefois remarqué que la qualité des sédiments, qui n'entre pas en compte dans l'évaluation, est mauvaise pour sept d'entre elles.

¹⁸ Les règles d'évaluation de l'état des eaux ont été modifiées entre les cycles 2016-2021 et 2022-2027, conduisant à revoir à la baisse l'estimation du nombre de masses d'eau en bon état. Aussi la comparaison entre les deux cycles comporte un biais et les objectifs de bon état apparaissent plus difficiles à atteindre.

L'Ae relève que l'état des eaux est indiqué par le dossier selon les règles du 3^e cycle, alors que l'évaluation environnementale le présente selon les règles du 2^e cycle, ce qui complique la compréhension du dossier.

¹⁹ Substances à caractère persistant, bioaccumulables présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale. (mercure, HAP, tributylétain, dioxines, diphényléthers bromés, etc.). Une partie de ces substances trouvent leur origine dans les émissions atmosphériques (par exemple les HAP émises par les véhicules et le chauffage). Seules les mesures de prévention à la source et celles réduisant les transferts (ruissellements) permettent de limiter la contamination des masses d'eau par ces substances.

²⁰ HAP non classé comme ubiquiste par la DCE.

Toutes les masses d'eau souterraines sauf une (classée en zone de répartition des eaux) sont en bon état quantitatif et 29 % d'entre elles sont en bon état chimique (33 % selon les règles du 2^e cycle).

Au-delà de ces résultats globaux, le tableau de bord constate qu'« *Il semble que les actions engagées jusqu'à présent aient permis dans un premier temps d'améliorer l'état des cours d'eau les plus dégradés, avant de permettre à des masses d'eau en état moyen d'atteindre le bon état. Depuis le début du cycle, les situations les plus dégradées du bassin s'améliorent, entraînant actuellement une majorité de masses d'eau en état moyen* ». Il conclut néanmoins sur « *l'ampleur du chemin restant à parcourir pour atteindre ces objectifs du SDAGE 2016–2021, et donc la nécessité de poursuivre notre mobilisation collective* ».

1.4 Le projet de Sdage Artois–Picardie 2022–2027

Le Sdage est structuré selon quatre livrets qui présentent : le contexte d'élaboration et de mise en œuvre du Sdage ; les objectifs environnementaux ; les orientations fondamentales et les dispositions (avec un glossaire succinct) ; un ensemble d'annexes. Huit documents d'accompagnement, apportent, à titre informatif, un éclairage sur la construction, le dimensionnement et le contenu du Sdage et les actions prévues pour sa mise en œuvre²¹. Les treize documents constitutifs du présent dossier sont de bonne qualité rédactionnelle, il serait utile néanmoins d'assurer une meilleure lisibilité de l'articulation entre les différentes pièces du dossier²² compte tenu notamment du grand nombre de documents.

1.4.1 Districts et gouvernance

Le plan de gestion de chacun des deux districts internationaux est constitué des plans de gestion propres à chaque État et d'une partie, dite faîtière, qui assure la synthèse de la coordination internationale des plans de gestion de chaque État. Il est précisé que la coordination concerne notamment l'état des masses d'eau, les objectifs et les dérogations (objectifs moins stricts, report de délais). Le Sdage Artois–Picardie vaut pour la partie française de chacun des deux plans de gestion, étant précisé que « *En pratique, un seul document est réalisé car les méthodologies et dispositions sont identiques sur l'ensemble du bassin Artois–Picardie* ». Deux commissions internationales, de l'Escaut (CIE) et de la Meuse (CIM), permettent de prendre en compte la portée internationale de la gestion de l'eau des deux districts. Elles ont, pour certains de longue date, mis

²¹ Présentation synthétique de la gestion de l'eau (notamment le résumé de l'état de lieux, l'inventaire des substances, le registre des zones protégées, la présentation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et le bilan de la mise en œuvre du précédent Sdage) ; présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts ; résumé du PDM ; résumé du programme de surveillance de l'état des eaux ; dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du Sdage (tableau de bord) ; résumé des dispositions concernant le recueil des observations du public et des avis des assemblées et organismes consultés ; synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le Sdage ; stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle).

²² L'Ae relève en particulier qu'il est difficile de comprendre la logique entre le contenu du livret 1 (contexte, élaboration et mise en œuvre), ce qui est renvoyé en annexe (la présentation du bassin, la description de milieux spécifiques, un ensemble de cartographie les projets d'intérêt général majeur, articulation du Sdage avec le PGRI et le DSF), et le document d'accompagnement n°1 (présentation synthétique de la gestion de l'eau). Les choix de numérotation des chapitres du dossier des orientations (1, 2, 3...) ne permettent pas de se repérer facilement dans la structure des orientations (A1, A2, A3, ... B1, B2, B3...). Dans les graphiques relatifs au PDM, les couleurs retenues pour identifier les cinq grands domaines ne sont pas les mêmes entre le bilan et le projet. Il serait utile d'adopter une numérotation continue pour toute la cartographie pour éviter que deux cartes différentes mais dans des volumes différents portent le même numéro (ex : carte 14 du document d'accompagnement 1 « AAC et ORQUE » et carte 14 du livret 4 « objectifs d'état quantitatif des masses d'eau souterraines en ZRE »).

en place des systèmes d'avertissement et d'alarme de pollutions accidentelles transfrontalières, pour l'Escaut un réseau homogène de suivi de la qualité des eaux et, pour la Meuse, un plan directeur des poissons migrateurs.

1.4.2 Les objectifs environnementaux

Le Sdage reprend (au travers d'une de ses dispositions) les objectifs nationaux, issus des objectifs fixés par la DCE, de réduction et de suppression des micropolluants présents sur le bassin (substances et polluants spécifiques de l'état écologique). Il rappelle les exigences liées aux zones bénéficiant d'une protection spéciale au titre de l'eau et des milieux associés.

Amélioration de l'état des eaux

Le Sdage fixe pour chacune des masses d'eau les délais prévus pour l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau.

Pour l'échéance 2027, le Sdage fixe un objectif d'atteinte du bon état ou potentiel écologique pour 40 masses d'eau de surface (soit 50 % du total) soit 18 en bon état en 2021 et 22 (27,5 %) en report 2027. Le Sdage fixe pour les 40 masses d'eau restantes l'atteinte d'un « objectif moins strict » (soit 50 % du total).

Le dossier comporte les objectifs retenus pour chacune des masses d'eau et précise, pour celles qui sont affectées d'un objectif moins strict que le bon état, le détail des améliorations néanmoins attendues. Le tableau 1 ci-dessous montre qu'il est prévu d'ici 2027 l'amélioration d'une classe d'état pour 11 masses d'eau, l'amélioration d'un élément de qualité pour 10 d'entre elles et la stabilité de l'état pour les 19 restantes.

	Objectif de bon état écologique			Objectif moins strict (OMS)			TOTAL
	Depuis 2015	En 2021	Pour 2027	Amélioration d'une classe d'état à l'horizon 2027	Amélioration d'un élément de qualité à l'horizon 2027	Stabilité de l'état	
Masses d'eau cours d'eau	10 15%	+4 21%	+20 51%	11 17%	10 15%	11 17%	66 100%
Masses d'eau lacustres	1 20%	+0 20%	+2 60%	-	-	2 40%	5 100%
Masses d'eau de transition	3 75%	+0 75%	+0 75%	-	-	1 25%	4 100%
Masses d'eau côtières	-	-	-	-	-	5 100%	5 100%
Masses d'eau de surface	14 17,5%	+4 22,5%	+22 50%	11 14%	10 12%	19 24%	80 100%
		50%			50%		

Tableau 1 : Bilan des améliorations prévues en 2027 de l'état écologique des eaux de surface (source : dossier)

S'agissant du bon état chimique, les reports de délai au-delà de 2027 concernent 71 masses d'eau de surface (89 %) et 12 masses d'eau souterraines (71 %). Huit d'entre elles pourraient néanmoins bénéficier d'une amélioration pour certaines substances.

	Objectif de bon état chimique			Report de délai		TOTAL
	Depuis 2015	En 2021	Pour 2027	Amélioration de quelques substances de l'état en 2027	Stabilité de l'état	
Masses d'eau cours d'eau	-	-	-	8	58	66
	-	-	-	12%	88%	100%
Masses d'eau lacustres	-	-	-	-	5	5
	-	-	-	-	100%	100%
Masses d'eau de transition	1	+3	+0	-	-	4
	25%	100%	100%	-	-	100%
Masses d'eau côtières	5	+0	+0	-	-	5
	100%	100%	100%	-	-	100%
Masses d'eau de surface	6	+3	+0	8	63	80
	7,5%	11%	11%	10%	79%	100%
		11%		89%		100%
Masses d'eau souterraines	4	+1	+0	-	12	17
	23,5%	29%	29%	-	71%	100%
		29%		71%		100%
Bassin Artois-Picardie	10	+4	+0	8	75	97
	10%	14%	14%	8%	77%	100%
		14%		86%		100%

Tableau 2 : Bilan des améliorations prévues en 2027 de l'état chimique (source : dossier)

Le bon état quantitatif de toutes les masses d'eau souterraines est visé pour 2027.

Non dégradation de l'état des eaux

Le chapitre « prévenir la dégradation » évoque cinq masses d'eau souterraines où il est nécessaire d'inverser les tendances concernant les concentrations de polluants.

Trois projets d'intérêt général majeur, permettant de ne pas respecter les objectifs de bon état ou de déroger aux objectifs de non dégradation de l'état des masses d'eau, ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin et inscrits au Sdage 2016–2021. Leur existence n'est mentionnée qu'en annexe :

- « Calais Port 2015 » (achevé) ;
- le port de Dunkerque (volets stratégiques 4 et 5) (achevé) ;
- le canal Seine Nord Europe (CSNE), dont les procédures sont en cours, pour une réalisation entre 2021 et 2028.

Concernant les deux projets achevés, il serait utile que le Sdage spécifie les conséquences effectives sur l'état des masses d'eau.

Concernant le CSNE, la reconduction de son inscription au Sdage 2022–2027 comme projet d'intérêt général n'est pas formellement mentionnée. Le dossier rappelle en annexe les éléments de justification de son intérêt général majeur, les masses d'eau concernées et les incidences attendues. Les conséquences ne sont pas exprimées en termes d'objectif à terme d'état des masses d'eau concernées. Il n'est pas non plus précisé si l'examen de la demande de dérogation par la Commission européenne est susceptible d'avoir motivé, ou de motiver des évolutions du projet.

L'Ae recommande de fournir, pour les projets d'intérêt général majeur identifiés au niveau du bassin, une appréciation des conséquences sur l'état des masses d'eau des deux projets achevés et des conséquences du Canal Seine Nord Europe sur les objectifs d'état des masses d'eau concernées.

1.4.3 Orientations fondamentales et dispositions

Les 15 orientations fondamentales (cf. annexe 1) déclinées selon 90 dispositions permettent d'« encadrer les pratiques d'aménagement ou de gestion, pour veiller à ce qu'elles ne compromettent [pas] l'atteinte des objectifs ». Leur structuration selon cinq enjeux s'inscrit dans la continuité du Sdage actuel :

- A. préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides ;
- B. garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- C. s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- D. protéger le milieu marin ;
- E. mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les énoncés de chaque orientation sont précédés d'une description synthétique des enjeux. Les dispositions communes au Sdage et au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI Artois-Picardie, lié à la directive inondation) ou celles concernant le document stratégique de façade (DSF Manche Mer du Nord, issus de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin et de la directive cadre planification de l'espace marin) sont signalées par un pictogramme spécifique, facilitant ainsi leur identification.

1.4.4 Le projet de programme de mesures

Le dossier transmis à l'Ae tel qu'il sera soumis à consultation publique comporte également le programme de mesures (PDM) qui liste les actions à conduire sur le territoire pour atteindre les objectifs environnementaux ainsi qu'un résumé du PDM au titre de document d'accompagnement.

S'appuyant sur le référentiel national « Osmose »²³, il comporte des mesures génériques (concernant plusieurs masses d'eau) et des mesures territorialisées (pouvant être rattachées à un ouvrage ou un territoire donné). Il distingue des mesures dites « *de bases* », requises pour l'application des dispositions réglementaires et législatives et des mesures dites « *complémentaires* », ciblées sur les pressions qui sont à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE). Le PDM n'est pas opposable aux actes administratifs. Il laisse une large part d'initiative aux instances de gestion locales en matière d'orientation et de planification des actions.

Ce PDM est le premier à être territorialisé et chiffré. Les critères de sélection et d'étalement des mesures sont précisés. Le scénario retenu pour le PDM 2022–2027, évalué à 2,36 milliards d'euros, est « *proche du rythme financier actuel et réalisable sur le plan technique* ». Il n'est pas fourni d'éléments de comparaison avec le précédent. 700 millions d'euros s'appliquent à l'ensemble du bassin, 1 660 millions d'euros sont territorialisés. Les mesures du PDM sont rattachées à cinq orientations fondamentales, sans lien explicite avec celles du Sdage (elles sont appelées « *domaines* » dans d'autres parties du dossier). La figure 4 permet de visualiser la répartition par domaine et par territoire des montants estimés pour les mesures à mettre en œuvre. La définition des mesures n'est par ailleurs pas assortie d'un échéancier.

²³ L'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (Osmose) est un logiciel national de suivi des programmes de mesures issus de la directive cadre sur l'eau.

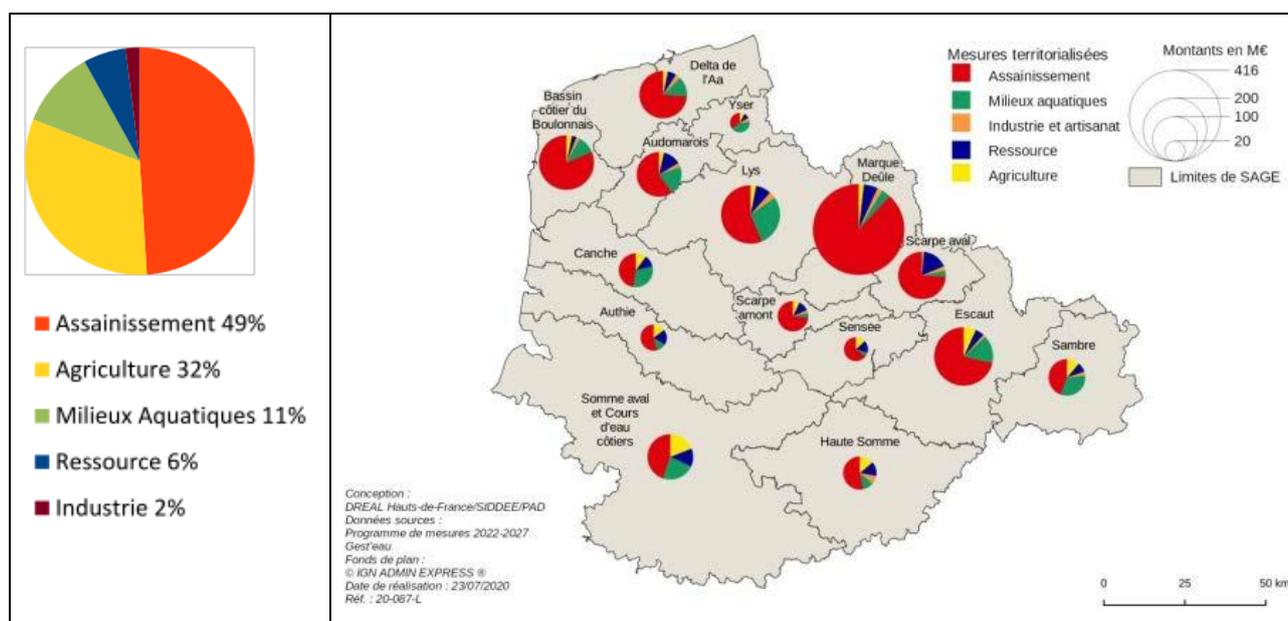


Figure 4 : Répartition des mesures du PDM (Source : dossier)
 A gauche, répartition générale

(des mesures issues des domaines « inondations » et « déchets » sont intégrées à la thématique « milieux aquatiques » ; 8 millions d'euros sont en outre consacrés aux mesures de gouvernance)
 A droite, répartition des mesures territorialisées

Les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer que tous les acteurs sont prêts à s'engager et que les aides financières de l'État, de l'agence de l'eau et des collectivités seront à la hauteur des investissements nécessaires et suffisamment incitatives. Selon les indications données aux rapporteurs, l'engagement des acteurs locaux et la maîtrise d'ouvrage constituerait toutefois un facteur plus déterminant que les financements. L'Ae revient sur cette question en partie 3.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du Sdage et du PDM Artois-Picardie relevés par l'Ae au regard des caractéristiques du bassin

1.5.1 Risques de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)

Le risque de non atteinte du bon état en 2027 est évalué dans l'état des lieux 2019 :

- 85 % des masses d'eau de surface sont en risque de ne pas atteindre le bon état écologique ;
- 90 % des masses d'eau de surface sont en risque de ne pas atteindre le bon état chimique ;
- 9 % des masses d'eau de surface sont en risque de ne pas atteindre les objectifs relatifs aux zones protégées ;
- 76 % des masses d'eau souterraines sont en risque de ne pas atteindre le bon état chimique ou quantitatif.

1.5.2 Éléments de qualité déclassants et « pressions impactantes »

À partir de l'état des lieux 2019, établi sur la base des données disponibles fin 2017, le dossier dresse le tableau des principaux usages de l'eau et procède à un inventaire quantifié des pressions exercées sur les masses d'eau (pressions ponctuelles en macro-polluants, pressions diffuses azotée et en pesticides, prélèvements, flux de nutriments rejetés à la mer, macro-déchets) et des substances à l'origine de la dégradation de l'état des masses d'eau.

On note un déclassement de près de 50 % des masses d'eau de surface par le phosphore et les nitrates et de 58 % par des polluants spécifiques, cinq pesticides et deux métaux lourds²⁴. 75 % des masses d'eau souterraines sont déclassées par les pesticides (certains sont interdits depuis plusieurs années, telle l'atrazine interdite depuis 2003).

La pression exercée par les agglomérations d'assainissement²⁵ est la première des pressions ponctuelles responsables du déclassement de l'état physicochimique et biologique. Cette pression est, selon les termes de l'évaluation environnementale « *principalement le fruit d'une mauvaise gestion des eaux pluviales ou de défauts de desserte ou de raccordement* ». Seules 30 % des installations d'assainissement non collectif sont conformes.

La pression azotée diffuse, principalement issue de la fertilisation, diminue mais reste importante (les surplus d'azote qui retournent au milieu naturel représentent 15 % de la quantité totale d'azote du bassin) et ne permet pas selon l'évaluation environnementale de « *laisser entrevoir une amélioration de la qualité « en azote » des eaux souterraines* ».

Par ailleurs, 51 % des substances suivies au titre de l'état chimique ou des polluants spécifiques de l'état écologique sont issues d'activités économiques, industrielles ou agricoles (dérives de pulvérisation). 34 % sont issues des pollutions urbaines, 12 % proviennent du ruissellement. Les ventes de produits phytosanitaires les plus impactants sur le bassin (à 95 % pour un usage professionnel essentiellement agricole) ont augmenté de 33 % entre 2012 et 2017.

La zone qui sépare les eaux marines des eaux littorales, appelée « fleuve côtier », est caractérisée par des coefficients de mélanges longitudinaux dix fois supérieurs aux coefficients de mélanges transversaux. Les cours d'eau côtiers sont majoritairement responsables de la qualité du littoral. Les eaux littorales sont également affectées par des rejets industriels en mer et des activités de carénage (accumulation de métaux dans les sédiments).

L'alimentation en eau potable (AEP) représente 62 % des prélèvements et l'agriculture 7 %, quasi exclusivement par des prises d'eaux souterraines, et l'industrie 31 %, qui sollicite essentiellement les eaux de surface. On note une tendance générale à la baisse, essentiellement du fait des établissements industriels. Les prélèvements concernent relativement peu les eaux de surface (22 % des volumes prélevés) mais de manière concentrée sur cinq masses d'eau. Les eaux de surface sont également sollicitées pour la réalimentation des canaux qui représente des volumes de dérivation équivalents à ceux prélevés pour les usages AEP, agriculture et industrie. Le rendement des réseaux de distribution est dans la moyenne nationale avec 80 %. Le bassin a subi depuis 2017 des périodes récurrentes de sécheresse nécessitant des mesures de restriction, qui ont montré les limites de la gestion actuelle de la ressource. Les études nécessaires à l'établissement d'un plan d'action et de règles de gestion ont été lancées et pourraient déboucher, sur les secteurs en tension, sur un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Concentré sur le nord très peuplé et la vallée de la Somme avec la traversée d'Amiens, le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe concerne 38 % de la

²⁴ Concernant l'arsenic, responsable des plus forts dépassements avec le diflufenicanil, son origine anthropique ou naturelle n'est pas tranchée, des études sont prévues.

²⁵ Zone urbanisée équipée d'un [système d'assainissement](#) collectif constitué d'un ou de plusieurs réseaux de collecte des [eaux usées](#) (égouts) et d'une ou plusieurs [stations d'épuration](#), formant un ensemble cohérent. (source : glossaire EauFrance).

population. Les risques de submersion marine affectent 6,5 % du territoire, ce chiffre relativement élevé est lié à la faiblesse des reliefs. Les phénomènes de ruissellement en milieu urbain comme rural et d'érosion des sols agricoles affectent en revanche largement le bassin, et entraînent un lessivage de substances présentes d'origines diverses.

Tout en rappelant qu'elle n'est pas utilisée pour l'évaluation du bon état écologique²⁶, le dossier considère que l'hydromorphologie constitue une pression significative pour 60 % des masses d'eau naturelles altérées pour au moins un élément de qualité (régime hydrologique, morphologie des cours d'eau, continuité écologique), et est susceptible d'incidences fortes sur l'état biologique des masses d'eau. Le dossier rappelle également que les zones humides ne sont pas évaluées mais que, du fait de leurs fonctions multiples, les pressions à l'origine de leur régression représentent une menace pour le bon état des masses d'eau, de même que le développement des espèces exotiques envahissantes.

Le dossier rappelle les conséquences du changement climatique sur le milieu naturel et les activités humaines déjà observables. Entre 1956 et 2016, le niveau de la mer a augmenté de 9,5 cm à Dunkerque (cette hausse atteint + 27,5 cm à Dieppe qui est située à proximité de l'extrémité sud-ouest du bassin) et les températures moyennes annuelles de 1,75°C à Lille. La variabilité des précipitations sur le bassin a également augmenté avec une tendance à la hausse des précipitations hivernales de l'ordre de 20 % sur Lille entre 1955 et 2013.

Les termes de l'état des lieux 2019 font l'objet d'un intéressant travail de synthèse, réalisé à dire d'expert, des « *pressions impactantes* », différenciées par territoire.

L'Ae adhère aux trois enjeux interconnectés identifiés par le Sdage 2022–2027 :

- la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques, et par conséquent de la biodiversité ;
- l'adaptation au changement climatique, afin d'établir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la préservation de la santé humaine, notamment l'accès à l'eau en quantité et en qualité suffisante pour assurer l'état sanitaire des populations.

Plus spécifiquement, au regard de l'état des masses d'eau, des sensibilités du bassin et des pressions exercées par les activités et les usages exposées ci-dessus, les principaux enjeux environnementaux pour le Sdage Artois–Picardie identifiés par l'Ae sont :

- la limitation des ruissellements urbains et la maîtrise de la gestion des réseaux d'assainissement par temps de pluie ;
- la réduction à la source des émissions de micropolluants ;
- la réduction des pollutions par les pesticides et les fertilisants notamment par la limitation des ruissellements agricoles et de l'érosion des sols ;
- la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités entre les habitats naturels pour en garantir la fonctionnalité nécessitant notamment l'impulsion d'actions de restauration hydromorphologique et la préservation des zones humides ;

²⁶ Les paramètres hydromorphologiques sont inclus dans le programme de surveillance et servent à caractériser les processus d'altération des communautés biologiques.

- l'anticipation des nécessités d'adaptation au changement climatique par une gestion plus économe de l'eau.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le Sdage a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale visant à éclairer le comité de bassin pour déterminer les choix au regard des enjeux et des objectifs environnementaux ainsi que les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser ses effets négatifs sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation est bien structuré mais l'absence l'analyse souffre de réelle évaluation du PDM et d'une approche trop superficielle, exagérément positive pour l'articulation avec les autres documents et pour l'analyse des incidences.

Alors que les sept bassins métropolitains sont engagés dans une démarche d'actualisation de leur Sdage et ont réalisé un état des lieux à la même date, et que le bassin Seine-Normandie couvre environ le quart du territoire national, il serait intéressant de tirer quelques enseignements à partir de la situation des autres bassins. L'analyse de la portée du Sdage serait renforcée si elle pouvait s'appuyer sur une comparaison des Sdage entre les différents grands bassins hydrographiques pour apprécier notamment les niveaux d'exigence exprimés par leurs objectifs et leurs dispositions.

L'Ae recommande de s'appuyer sur une comparaison des Sdage entre les différents bassins pour apprécier les niveaux d'exigence exprimés par leurs objectifs et leurs dispositions.

2.1 Articulation du Sdage Artois-Picardie avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation est menée en distinguant les documents avec lesquels le Sdage doit être compatible et ceux devant être compatibles avec lui ou devant le prendre en compte. Cette présentation inclut les éléments essentiels, elle pourrait être utilement complétée par un schéma présentant de manière plus globale les plans et programmes ayant un lien avec la gestion de la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Le Sdage présente l'ensemble des réglementations européennes avec lesquelles. Il doit être articulé. Il signale par des pictogrammes les dispositions communes avec celles du PGRI et celles concernant le DSF. L'évaluation environnementale rappelle les objectifs stratégiques et environnementaux du DSF et identifie les liens avec les orientations du Sdage. Il n'examine la pertinence des dispositions communes avec le PGRI. L'analyse menée pour le PGRI et pour le DSF reste ainsi superficielle.

Le Sdage doit mettre en place la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), aujourd'hui intégrés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Cet objectif est considéré comme assuré « *de manière naturelle* » compte tenu des dispositions prévues pour l'amélioration des milieux aquatiques, humides et littoraux. Les dispositions du Sdage et les priorités du PDM pour la continuité écologique ne sont néanmoins pas mises en regard de la trame bleue, ce qui ne permet pas de démontrer qu'il répond pleinement aux objectifs de celle-ci.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) établis à l'échelle des sous-bassins, les schémas régionaux des carrières ainsi que les décisions d'urbanisme, doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs, orientations ou dispositions du Sdage. Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) établi en application de la directive-cadre inondation doit être compatible avec les objectifs définis dans le Sdage.

Le dossier ne comprend qu'une description très succincte des Sage qui sont au nombre de quinze sur le bassin. Douze ont été adoptés, dont quatre sont en cours de révision. Les trois derniers Sage sont en cours d'élaboration. Il n'est fourni aucune analyse des dispositions ayant une incidence sur les Sage actuels ni sur les besoins éventuels de leur mise en compatibilité avec les dispositions envisagées dans le cadre de la révision du Sdage. L'évaluation environnementale n'analyse pas non plus les conséquences du Sdage pour les Sradet ou les documents d'urbanisme. Il serait nécessaire d'aller plus loin en s'interrogeant sur les incontournables que doivent contenir ces documents pour répondre aux ambitions du Sdage. L'Ae revient sur ces questions dans la partie 3.

Pour les autres documents, l'analyse reste également très superficielle. Le dossier se contente de lister un certain nombre des décisions administratives dans le domaine de l'eau concernées par l'obligation de compatibilité²⁷ et de préciser la nature des orientations du Sdage ayant des conséquences pour les schémas départementaux des carrières sans parler du schéma régional censé les avoir remplacés depuis le 1^{er} janvier 2020.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est structuré autour de sept grandes thématiques environnementales : ressource en eau ; patrimoine naturel et biodiversité ; paysages, patrimoine architectural et culturel ; risques naturels ; risques industriels technologiques ; pollutions et nuisances ; contexte énergétique et climat.

Le volume global des informations fournies est correctement calibré mais le contenu pourrait mettre davantage en avant les sujets ayant un lien avec les milieux aquatiques. À titre d'exemple, la pollution par les HAP est la cause du déclassement de l'ensemble des masses d'eau de surface « continentales ». Pour autant, le volet relatif à la qualité de l'air se contente d'indiquer que le résidentiel-tertiaire est le principal contributeur sans préciser les différentes sources émettrices, ni leurs poids respectifs, ce qui pourrait permettre de mieux comprendre les leviers disponibles pour agir sur cette pollution²⁸.

S'agissant des thématiques « ressource en eau » et « patrimoine naturel et biodiversité », qui sont des problématiques centrales de ce plan, l'Ae considère que l'évaluation devrait davantage valoriser les nombreuses données collectées et analysées dans le cadre de l'élaboration et du suivi du Sdage. Certaines descriptions pourraient être complétées par des données quantitatives pour préciser par exemple l'importance des dépassements des seuils de certaines pollutions identifiées comme problématiques (pollution historique au lindane, répartition de la pression industrielle par type de flux et par district) ou la localisation des masses d'eau dont l'état s'améliore, ou se dégrade. Les

²⁷ Actes de police de l'eau, installations classées pour la protection de l'environnement, périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, programme régional d'action nitrates, certains aspects des installations nucléaires de base et des travaux miniers ou de stockage souterrains, zonages d'assainissement.

²⁸ Selon les informations fournies par l'association régionale en charge du suivi de la qualité de l'air, ATMO Hauts-de-France, le chauffage domestique serait à l'origine de 78 % des émissions de HAP en 2018 (source : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Bilan_annuel/Bilan_QA_2018.pdf).

descriptions relatives au patrimoine naturel et à la biodiversité pourraient également cibler de façon plus spécifique les milieux aquatiques.

Dans le cas de la thématique « contexte énergétique et climat », les seules informations spécifiques au Sdage concernent la production d'hydroélectricité. Ceci pourrait être complété par des informations sur les consommations énergétiques liées aux réseaux²⁹, les émissions de gaz à effet de serre liées aux stations d'épuration, ou encore au transport fluvial.

En complément, des comparaisons avec des données nationales ou avec les autres bassins métropolitains permettraient de mettre en perspective la situation du bassin Artois-Picardie. Ceci pourrait être fait par exemple pour les volumes de pesticides consommés, en très forte augmentation entre 2012 et 2017 (cf. § 1.5.2), ou encore la situation de l'assainissement collectif et non collectif.

Il n'est pas présenté en conclusion de l'état initial une analyse des enjeux environnementaux compte tenu du champ d'action et des effets potentiels du Sdage. Un tel complément serait utile, à l'issue de l'analyse thématique, afin de faire ressortir les enjeux en les hiérarchisant.

L'Ae recommande de mieux caractériser l'état initial, en exploitant davantage les données du cycle précédent, afin de mettre en exergue l'origine des dégradations de l'état des eaux, les pressions impactantes et les leviers du Sdage.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage Artois-Picardie a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente les modifications apportées aux orientations par rapport au Sdage 2016-2021 en faisant apparaître de façon exhaustive les textes ajoutés et supprimés. Chacune des modifications est commentée. Ceci ne constitue qu'une analyse très partielle des solutions de substitution raisonnables. Néanmoins ce chapitre est intéressant en ce qu'il permet de mettre en évidence les évolutions apportées et d'éclairer sur les intentions des rédacteurs du Sdage vis-à-vis de modifications de rédaction dont il n'est cependant pas toujours facile de percevoir la portée.

De manière générale, les dispositions, rendues plus restrictives ou plus affirmatives, semblent de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement. Toutefois, l'évaluation environnementale ne fournit pas d'élément permettant de démontrer que les évolutions du Sdage ou du programme de mesures sont de nature à répondre aux questions importantes du bassin ou à suffisamment renforcer l'efficacité du plan pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation.

²⁹ Consommations d'autant plus que significatives que la faiblesse du relief et les perturbations anthropiques, affaissements miniers en particulier, rendent les relèvements indispensables.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

Il est annoncé dans l'introduction de l'évaluation environnementale que l'analyse des incidences probables sur l'environnement porte à la fois sur le « *Sdage et [...] son programme de mesures d'un point de vue transversal et global* ». En pratique, seules les orientations et les dispositions sont examinées pour apprécier le sens général de l'évolution. Les tendances ne sont pas confrontées aux efforts opérationnels engagés pour les concrétiser au travers des actions du PDM.

L'examen est réalisé au regard de thématiques environnementales qui reprennent quasiment à l'identique celles utilisées pour l'état initial³⁰. L'échelle utilisée pour qualifier les incidences comprend six niveaux (très positive, positive, neutre, incertaine, négative et très négative).

L'analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 est présentée en deux étapes : la première porte sur les évolutions du projet de Sdage 2022-2027³¹, par rapport au Sdage 2016-2021, tandis que la seconde porte sur les effets du Sdage 2022-2027. Cette démarche en deux temps est jugée pertinente du point de vue de l'Ae.

Analyse des évolutions du Sdage 2022-2027 par rapport au Sdage 2016-2021

Pour cette première partie de l'analyse, les effets sont qualifiés pour chacune des dispositions. Sur les 88 dispositions du projet de Sdage 2016-2022, seules quatre modifications qui leur sont apportées sont identifiées comme pouvant avoir des effets incertains. Aucune modification de disposition n'aurait selon le dossier d'effet négatif.

Dans le cas des dispositions A-8.1 (« *Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières* ») et B-3.3 (« *Étudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable* ») le dossier identifie des risques d'incidences compte tenu de la volonté affichée d'étudier la possibilité d'utiliser les eaux d'exhaure des carrières (disposition A-8.1) et plus généralement de « *ressources complémentaires et innovantes pour l'approvisionnement en eau potable* » comprenant également les eaux de mer et de surface (disposition B-3.3). La qualification des effets est approximative, elle n'est pas cohérente entre les deux dispositions qui concernent pourtant en commun le sujet des eaux d'exhaure et néglige le risque d'incidence négative pour la thématique « *énergie et climat* ».

Les deux autres effets identifiés comme incertains visent la modification de la disposition A-2.1 (« *Gérer les eaux pluviales* ») qui a pour objectif principal l'introduction de l'objectif de zéro artificialisation nette³² et la modification du descriptif de l'orientation A-3 qui souligne l'importance de la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles en particulier par une maîtrise des apports limités au strict nécessaire et privilégiant la fertilisation organique³³. La prudence de l'appréciation

³⁰ La seule exception notable est la distinction pour l'eau de la thématique ressource en eau (quantité) d'une part et qualité de l'eau.

³¹ Avec une ambiguïté sur le projet pris en considération, l'introduction faisant référence au projet présenté en comité de bassin le 20 octobre tandis que le chapitre relatif à l'analyse des effets cite le projet du 12 mai 2020.

³² L'incidence redoutée est le risque de pollution lié à l'infiltration qui est privilégié dans le cadre de l'objectif de limitation ou de suppression de l'imperméabilisation.

³³ L'incidence incertaine identifiée correspond aux nuisances olfactives pouvant être générées lors de l'utilisation de fertilisants organiques tout en notant que ceci s'insère « s'insère dans le l'ambiance olfactive des campagnes ».

pourrait être liée au fait que le Sdage constitue un levier d'action faible vis-à-vis de ces thématiques, mais l'absence de prise en considération explicite de cette notion de levier d'action ne permet pas d'en avoir la certitude.

Analyse des effets du Sdage 2022-2027

Pour cette deuxième partie, les effets sont analysés au niveau des orientations, qui sont au nombre de 36, et non plus des dispositions prises individuellement.

L'évaluation considère que l'impact du Sdage est essentiellement positif, à l'exception de rares points de vigilance relevés : l'infiltration des eaux pluviales, les conséquences sur le patrimoine de l'effacement de certains ouvrages hydrauliques, l'utilisation éventuelle des eaux d'exhaure de carrière et la mobilisation de nouvelles ressources pour l'alimentation en eau potable à partir des eaux de surface et de mer. En l'absence de hiérarchisation des enjeux à l'issue de l'état initial, la méthode utilisée ne donne qu'une place limitée aux enjeux liés à l'eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau. Par ailleurs, les appréciations formulées ne mettent pas en relief les questions que peut poser le calibrage des orientations et des dispositions. Il est notamment considéré que les orientations et les dispositions seront non seulement mises en œuvre mais efficaces, sans relativiser ce postulat au regard du bilan des précédents Sdage. L'absence de prise en compte différenciée du PDM rend l'exercice très formel, sans réelle considération de l'efficacité des mesures et la réalité de leurs effets, qu'ils soient positifs ou négatifs pour l'environnement. Elle ne permet pas de dégager les conditions et ruptures qui permettraient à ce Sdage de se démarquer positivement du Sdage précédent. L'analyse présentée n'éclaire ainsi pas le lecteur sur la pertinence des ambitions du Sdage, ni sur sa capacité à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés ou le fait qu'il a retenu les dispositions et mesures les plus efficaces pour le faire.

L'Ae recommande pour l'évaluation du Sdage de :

- ***développer significativement l'appréciation portée sur les enjeux liés à l'objectif de non dégradation et d'atteinte du bon état des masses d'eau ;***
- ***de ne pas limiter l'évaluation aux seules orientations et dispositions, et de prendre également en compte le programme de mesures dans l'analyse des effets ;***
- ***mieux identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du Sdage et du PDM et les ruptures qui leurs permettraient d'être plus efficaces.***

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire du Sdage Artois-Picardie comporte 61 sites Natura 2000 dont 14 zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive oiseaux et 47 zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive habitats faune flore. Le dossier identifie 43 sites potentiellement concernés par les orientations du Sdage compte tenu des classes d'habitats dominantes de ces sites : mer et estuaires (15 sites), dunes et milieux littoraux (4 sites), marais et rivières (18 sites) et habitats mixtes humides (6 sites). La liste des principales sources de pression et de vulnérabilité auxquelles sont soumises les différentes catégories de sites a été établie sur la base des formulaires

standards de données³⁴. L'évaluation présente son analyse en examinant l'influence de chaque orientation et disposition sur les sources de pressions et de vulnérabilité. Elle conclut sur cette base que la quasi-totalité des dispositions du Sdage agit de façon positive sur la réduction d'au moins une des pressions identifiées et qu'aucune orientation ou disposition n'est de nature à les accroître. La conclusion de l'évaluation sur l'absence d'incidences négatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 n'appelle pas d'observation de l'Ae.

2.6 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi s'appuie largement sur celui prévu dans le cadre du tableau de bord du Sdage (cf. 3.5) dont il reprend 31 des 36 indicateurs. Neuf indicateurs sont par ailleurs ajoutés³⁵ : ils concernent principalement le suivi du changement climatique (suivi des sécheresses, des épisodes pluvieux, de l'élévation du niveau de la mer) et la problématique des inondations. Un indicateur est ajouté sur la thématique de la biodiversité, il s'agit des surfaces acquises par un « opérateur biodiversité » (espaces naturels sensibles, conservatoire régional des espaces naturels, conservatoire du littoral). Ceci devrait être complété par un indicateur permettant de rendre compte de la priorité accordée à la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et notamment à l'évitement dans l'orientation E-7 « Préserver la biodiversité ». Le suivi proposé dans le cadre du rapport environnement devrait également couvrir les points de vigilance identifiés dans l'évaluation environnementale et notamment l'utilisation des eaux d'exhaure des carrières et la mobilisation de ressources alternatives. Au regard de la proximité des objectifs poursuivis, l'Ae considère que l'ensemble des indicateurs enrichiraient utilement le tableau de bord de suivi du Sdage.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi proposé par l'évaluation environnementale par des indicateurs afin de permettre un véritable suivi de l'enjeu de préservation de la biodiversité et de couvrir les points de vigilance identifiés au cours du processus d'évaluation.

2.7 Résumé non technique

Très succinct, le résumé non technique présente de manière générale la vocation des Sdage. Les objectifs et dispositions, qui en sont les deux piliers ne sont pas présentés, non plus que le PDM. Il ne met pas suffisamment en avant les résultats de la démarche d'évaluation environnementale. Il présente par ailleurs les mêmes qualités et faiblesses formelles que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de s'assurer que le résumé non technique est autoportant et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

³⁴ Le Formulaire Standard de Données ou FSD constitue la "fiche d'identité" d'un site Natura 2000. Ce document présente les caractéristiques du site avec notamment une carte de localisation et une présentation générale. Il comprend également la liste des espèces végétales et animales du site pour lesquelles le périmètre a été choisi et qu'il est nécessaire de sauvegarder en priorité.

³⁵ En tenant compte du fait que le taux d'artificialisation apparaît à deux reprises dans le tableau des indicateurs.

3 Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du bassin Artois-Picardie

Les objectifs mêmes du Sdage, visant notamment le bon état chimique et écologique ou quantitatif des masses d'eau, au travers de ses orientations fondamentales et du programme de mesures associé, sont par nature favorables à la satisfaction des enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et présentent des incidences négatives très limitées sur les autres enjeux environnementaux. Les questions que l'on se pose ont davantage trait à son appropriation et à sa gouvernance, à l'efficacité des dispositions envisagées et à l'ampleur de l'effort consenti en lien avec les objectifs environnementaux de la DCE. Cette partie de l'avis cherche à y répondre et à apprécier la contribution du Sdage aux principaux enjeux considérés par l'Ae.

3.1 Portage et gouvernance du Sdage

L'un des considérants de la DCE rappelle que « *le succès de la présente directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la Communauté, des États membres et des autorités locales, et requiert également l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs* ».

Le rapportage européen est partie intégrante de la bonne mise en œuvre de la DCE. La Commission européenne commente de manière détaillée les rapportages nationaux³⁶ et produit un rapport global au Parlement³⁷. Le projet de Sdage pourrait opportunément rappeler ces éléments, même s'ils arrivent avec un certain décalage par rapport à la situation rapportée, et évoquer par ailleurs des engagements européens tels que la stratégie européenne pour la biodiversité adoptée par la Commission européenne en mai 2020³⁸, qui prévoit notamment que 25 000 km de cours d'eau redeviennent à courant libre grâce à l'élimination des obstacles ou que les incidences environnementales du secteur agricole soient considérablement réduites d'ici 2030 grâce à une réduction des pesticides de 50 % et une part de l'agriculture biologique de 25 % à cette échéance.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la suite donnée aux principales recommandations formulées par la Commission européenne au vu du rapportage effectué par la France et d'évoquer la stratégie européenne pour la biodiversité.

Le dossier fait état des modalités de coordination à l'échelle des deux districts de l'Escaut et de la Meuse, et rapporte les travaux des deux commissions internationales dédiées : la mise en place des systèmes d'avertissement et d'alarme de l'Escaut (SAAE) et de la Meuse (SAAM) en cas de pollution transfrontalière, le réseau homogène de l'Escaut (RHME) pour suivre et décrire la qualité des eaux de l'Escaut de façon homogène et coordonnée entre les différentes régions traversées, et le plan directeur poissons migrateurs Meuse pour coordonner les initiatives de rétablissement de la continuité écologique. Les actions mentionnées sont ciblées sur des questions spécifiques, mais il n'est pas fait état de réflexions pour caler les niveaux d'ambition des objectifs environnementaux, ou pour définir une stratégie commune de réduction des pressions. Une disposition vise la recherche

³⁶ Voir <https://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/pdf/Translations%20RBMPs/France.pdf>.

³⁷ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=COM:2019:95:FIN&from=EN>.

d'une gestion coordonnée de l'eau au sein des commissions internationales, toutefois elle n'a pas été renforcée et son orientation de rattachement porte spécifiquement sur la gestion des aquifères.

L'Ae recommande de :

- ***faire état des ambitions des commissions internationales pour la fixation des objectifs environnementaux à l'échelle des districts Escaut et Meuse et de la stratégie déployée pour leur atteinte,***
- ***renforcer la volonté française de contribuer à leur mise en œuvre.***

Les travaux du comité de bassin pour élaborer le Sdage se sont organisés selon trois commissions thématiques et une commission de planification. Ils s'appuient sur un secrétariat technique de bassin³⁹ au sein duquel sont partagées les tâches de rédaction et de portage du document vers les acteurs locaux.

Le projet de Sdage a été validé par le comité de bassin le 20 octobre 2020 par 30 voix favorables, 2 voix contre et 15 absentions. Les porteurs du Sdage rencontrés par les rapporteurs ont pour autant largement insisté sur le fait que la réussite du Sdage tiendra à l'adhésion de l'ensemble des acteurs à ses enjeux et ses orientations, et sur la nécessité de leur implication dans sa mise en œuvre : les services de l'État, qui élaborent les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), pilotent les actions du programme de mesures et prennent en compte les dispositions du Sdage dans les actes réglementaires ; l'agence de l'eau, principal financeur dans le domaine de l'eau, les maîtres d'ouvrage d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics...) ou privés (industriels, agriculteurs...) et les collectivités chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme. Pour celles qui sont dotées de la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), leur périmètre et leurs priorités d'actions sont réinterrogés dans le contexte de la Socle (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) adossée au Sdage.

3.2 Information et sensibilisation du public

Les documents officiels produits en 2019 par le bassin Artois–Picardie en préparation de la mise à jour du Sdage et du PDM, tels que l'état des lieux et le tableau de bord de suivi du Sdage sont mis à disposition sur les sites internet [Eaufrance du bassin](#) et [de l'agence de l'eau](#). Ils ont vocation à être enrichis du dossier de la consultation sur les projets de Sdage et de PDM. Il sera nécessaire de vérifier la disponibilité effective de tous les documents et d'améliorer la cohérence de la présentation entre ces deux sites, le cas échéant en renvoyant la totalité des informations sur un seul. L'adhésion du grand public est également recherchée, et le bassin a instauré un « parlement des jeunes », dont un représentant sera prochainement membre à part entière du comité de bassin.

La restitution en 2018–2019 des contributions du public et des institutions sur les enjeux du Sdage montre des retours riches mais numériquement modestes. Un ensemble conséquent d'actions sont prévues pour stimuler la participation du public et des institutions pendant la consultation sur le Sdage (conférences ou webconférences, émissions et spots télévisés, espaces publicitaires, relations presse, jury citoyens, etc.) que le bassin souhaiterait pouvoir appuyer sur une communication

³⁹ Le secrétariat technique de bassin est constitué de l'agence de l'eau, de la délégation de bassin placée au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), ainsi que des délégués pour le bassin de l'office français de la biodiversité et de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt pour le bassin.

nationale d'envergure. La rédaction d'un « guide de lecture du Sdage » est prévue. L'Ae souligne qu'il sera important que le document « d'appel » soit accompagné de plaquettes accessibles au plus grand nombre, présentant de manière synthétique et rapide les principaux résultats de l'état des lieux (état des eaux, facteurs dégradants et pressions impactantes) et du tableau de bord, l'avancement du PDM, les objectifs et les orientations et dispositions.

L'Ae recommande de compléter le guide prévu de lecture du Sdage par un jeu de documents synthétiques accessibles à tous lors de la consultation prévue en 2021.

3.3 Niveau d'ambition du Sdage pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE et le bon fonctionnement des milieux

3.3.1 Les progrès du 2^e cycle

Le document d'accompagnement 1 présente un bilan du Sdage 2016–2021 à fin 2017⁴⁰, soit après deux années de mise en œuvre. Il inclut le bilan intermédiaire sur l'état d'avancement du PDM⁴¹ et les progrès accomplis sur les pressions et sur l'état des masses.

Le dossier fait état d'engagements financiers à hauteur de 806 millions d'euros à fin 2017, soit 36,6 % du montant total de 2,2 milliards d'euros prévu sur la période 2016–2021⁴². Le taux de réalisation des engagements est compris entre 23 et 50 % selon les thématiques (agriculture, assainissement, industrie, milieux aquatiques et eau potable). Le taux le plus élevé concerne l'agriculture et le plus bas la thématique eau potable. Le taux de réalisation est particulièrement faible pour les travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales avec seulement 16 %⁴³.

Le dossier fait état des de l'avancement des travaux dans les différents domaines. On note par exemple 113 agglomérations d'assainissement qui se sont engagées dans la gestion du temps de pluie, 77 ouvrages sur les cours d'eau ayant fait l'objet d'actions de restauration de la continuité, 3 000 km de cours d'eau ayant été entretenus, 211 km de cours d'eau ayant fait l'objet de restauration hydromorphologique ou encore le plan d'adaptation au changement climatique adopté en 2016. D'autres chiffres donnés sont plus confus⁴⁴. Globalement, on note un réel effort pour faire état des progrès accomplis, toutefois le document est touffu, les mêmes éléments étant parfois repris pour évoquer l'avancement des mesures, et pour qualifier de l'évolution des pressions. Beaucoup des résultats présentés ne sont référencés ni à des résultats antérieurs, ni à des objectifs (le dispositif de suivi n'en comprend aucun) ni à des besoins en réponse aux enjeux.

⁴⁰ Données disponibles au moment de l'établissement du bilan publié en 2019.

⁴¹ Dans le cas du PDM, les actions prévues au programme de mesures engagées dès 2015 sont également intégrées.

⁴² Les investissements se répartissent de la façon suivante : 358 millions d'euros engagés pour l'assainissement, 287 millions pour la thématique agricole, 74 millions d'euros pour les milieux aquatiques, 50 millions pour l'industrie et 34 millions pour la ressource en eau.

⁴³ Les travaux à réaliser sur la période 2016-2021 sont chiffrés à 740 millions d'euros et représentent à eux seuls 34 % du montant du programme de mesures

⁴⁴ Concernant les zones humides, il est fait état d'une superficie de 9 481 ha de milieux humides ayant fait l'objet d'opérations d'acquisition, d'entretien ou de restauration au travers du troisième plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, de l'acquisition, depuis 2013, de plus de 700 ha de zones humides et de la restauration de 1 140 ha grâce à l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau ; concernant les captages, il est indiqué que sur 60 captages prioritaires, 51 ont défini une aire d'alimentation de captage, mais aussi que 57 ont fait l'objet d'un plan d'action.

Les freins à la mise en œuvre du programme de mesures sont clairement abordés. Le dossier les relie au contexte économique, au temps nécessaire à la mise en place d'une nouvelle gouvernance, et aux difficultés techniques, juridiques, réglementaires, financières et sociologiques de la restauration hydromorphologique des cours d'eau et de la maîtrise des pollutions diffuses agricoles. Il propose un ensemble de réponses, mais au sein d'un document dense et relativement peu communicant. Il conviendrait de mettre l'accent sur les bonnes pratiques et la faisabilité des actions à entreprendre plus que sur les difficultés rencontrées.

L'Ae recommande de prévoir des outils de communication permettant :

- ***de valoriser les progrès accomplis, appuyés sur des actions concrètes et exemplaires et des propositions de réponses aux freins identifiés ;***
- ***de référencer plus systématiquement les résultats obtenus par rapport au besoin à satisfaire.***

Le bilan de la mise en œuvre du Sdage 2016–2021 devrait en outre mettre les difficultés et les réussites en regard des outils mobilisés et des coûts engagés, à l'échelle de chaque bassin de gestion, ce qui permettrait notamment de s'assurer que l'orientation des financements prévus par le programme de mesures concourra à des gains significatifs de qualité.

L'Ae recommande d'évaluer plus systématiquement les réussites et les difficultés du cycle précédent pour pouvoir confirmer l'efficacité des différents outils mobilisés (règlement, actions, financements) et en tirer les conséquences pour les renforcer ou, dans le cas inverse, les remettre en cause ou les faire évoluer.

3.3.2 Les ambitions du 3^e cycle

Début 2020, un cadrage national est intervenu⁴⁵, suivi d'un échange avec les bassins, concernant la définition des objectifs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau. Il a été indiqué aux rapporteurs que la fixation des objectifs avait été guidée par la volonté d'accélérer très fortement la dynamique d'amélioration de l'état des masses d'eau. Le rythme observé jusqu'à présent étant d'environ une masse d'eau atteignant le bon état écologique par an, l'ambition affichée pour le 3^{ème} cycle de 50 % des masses d'eau en bon état en 2027 (soit 22 masses d'eau supplémentaires en six ans), ce qui revient à multiplier ce rythme par trois. Cet objectif a été présenté aux rapporteurs comme ambitieux mais néanmoins atteignable compte tenu des actions déjà entreprises par le passé.

Pour chaque masse d'eau visée par un objectif moins strict, les freins à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel en 2027 sont indiqués par la mention du type de dérogation mobilisée : complexité technique, conditions naturelles (résilience écologique, temps de transferts dans les milieux par rapport à la présence de pesticides interdits ou à des pollutions historiques), présence de substances ubiquistes, délai de mise en œuvre, multiplicité des acteurs à mobiliser, coût des actions et capacité à les supporter, etc. Chaque cas de figure (facteur ou combinaison de facteurs) est explicité globalement. Il est fait état pour certaines situations d'une « *incertitude quant à la possibilité réelle d'atteindre le bon état écologique* ». Le dossier indique néanmoins que les masses d'eau bénéficiant

⁴⁵ L'instruction nationale du 3 mars 2020 indique qu'une révision du cadre européen de la DCE est en cours, « *sans visibilité* », et que dans l'attente, les objectifs pour chaque masse d'eau à fixer par le Sdage 2022–2027 doivent être « *les plus ambitieux possibles* ».

d'un report de délai sont « *sur la route du bon état* » et le dossier se place explicitement dans la perspective de cycles de gestion futurs.



Figure 5 : Déclinaison des reports de délai par cycle de gestion (source : dossier)
À gauche pour l'état écologique - À droite pour l'état chimique

Les explications fournies pour justifier le recours à des reports de délai et à la fixation d'objectifs moins stricts restent néanmoins génériques et ne permettent pas totalement de comprendre les raisons ayant conduit à les retenir. L'article 4(5) de la directive cadre sur l'eau précise que « *Les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné* », sous réserve de remplir quatre conditions (précisées dans l'article). Pour l'Ae, la référence aux masses d'eau de l'article 4(5) requiert que cette justification soit apportée, en se référant aux conditions spécifiques de chaque masse d'eau. Une argumentation ne se référant notamment que de façon générale au caractère disproportionné des coûts ne respecte pas l'obligation édictée par la directive.

L'analyse économique prévue par la DCE devrait comporter des informations « *suffisantes et suffisamment détaillées [...] pour apprécier sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans le programme de mesures* »⁴⁶. Les analyses coûts-bénéfices et coût-efficacité fournies dans le dossier ne répondent que partiellement à cette exigence et se cantonnent à une présentation des principes de ces deux analyses. Elles ne présentent pas de chiffrage des mesures qui auraient pu permettre la fixation d'objectifs plus ambitieux ni *a fortiori* d'explication sur le fait de ne pas prévoir de les engager.

Le dossier indique que le PDM a été ajusté de manière itérative aux objectifs environnementaux, dans une recherche du « *meilleur compromis entre les contraintes techniques de réalisation des travaux, les caractéristiques naturelles des masses d'eau qui présentent parfois une forte inertie et les moyens financiers mobilisables* ». En l'absence de relation clairement explicitée entre les moyens prévus et les résultats attendus, il est impossible d'apprécier si les moyens prévus sont à la hauteur des ambitions affichées, alors même que celles-ci apparaissent largement en retrait par rapport aux enjeux de l'atteinte du bon état.

L'Ae recommande :

⁴⁶ Extrait de l'annexe III de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).

- *de présenter dans le dossier l'analyse économique prévue par la DCE afin de compléter la justification du recours au report des délais ou à la fixation d'objectifs moins stricts*
- *et d'apporter les éléments d'appréciation permettant de s'assurer de la suffisance des moyens au regard des ambitions du Sdage et des enjeux.*

Enfin, le dossier indique qu'il n'a pas été procédé pour le dernier état des lieux, à des analyses sur biote dans les cours d'eau (mesures de la qualité sur du matériel vivant), compatible avec les règles applicables pour la détermination des normes de qualité environnementale, et plus pertinentes que celles effectuées directement sur l'eau pour certaines substances hydrophobes et bioaccumulables⁴⁷. Il est conclu que « *Les premiers résultats sur biote, issus des tests sur notre bassin et d'autres bassins métropolitains, pourraient laisser présager des déclassements majeurs des masses d'eau par le mercure et une disparition notable du déclassement des masses d'eau par les HAP* ». Il n'est pas indiqué si ces réflexions ont été intégrées pour espérer atteindre le bon état chimique en 2039 ou si d'autres éléments de prospective ont été pris en compte. Les actions sur le ruissellement urbain ou rural par exemple sont positives à cet égard, mais rien ne permet de quantifier les améliorations effectivement attendues.

3.4 Leviers et moyens mis en œuvre par le Sdage Artois-Picardie pour la satisfaction des principaux enjeux environnementaux

3.4.1 Appui aux Sage et aux collectivités

Les Sage qui couvrent entièrement le bassin constituent le niveau stratégique que le bassin privilégie pour élaborer et porter les actions du Sdage et du PDM. Les membres du secrétariat technique rencontrés ont largement fait état des démarches engagées pour impliquer les acteurs des Sage pendant la phase d'élaboration, et leur accorder un rôle essentiel pour relayer les enjeux, les dispositions et les actions du PDM. Des réunions ont été organisées auprès des quinze Sage pendant l'été 2020, soutenues par des documents détaillés (cf. § 3.4.1), afin de recueillir leurs premières observations, qui seront prises en compte pour les documents qui seront soumis à la consultation, et motiver des contributions complémentaires durant cette phase. Ces documents ont vocation à être repris et complétés dans le cadre des PAOT portés par les services de l'État à l'échelle départementale, dont l'élaboration débutera en 2021.

La Socle relève que la multiplicité des Sage (quinze pour six territoires hydrographiques cohérents) « *peut interroger la logique de coordination de gestion amont-aval (...), la cohérence des actions mais aussi leur complémentarité au sein d'un même territoire hydrographique cohérent* » et que l'ensemble des Sage concerne « *des bassins versants hydrographiques de cours d'eau alors que de forts enjeux de gestion de la ressource portent sur les eaux souterraines dont les masses d'eau peuvent concerner plusieurs territoires de Sage* ». Elle souligne néanmoins leur rôle essentiel pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et conclut que « *des coopérations fortes entre les Sage doivent être instaurées afin de ne pas générer d'affaiblissement du cadre de gestion de la ressource, de fait morcelé, porté par les Sage* ».

L'Ae recommande de faire état des modalités de travail qui permettent de soutenir les coopérations entre les Sage, et de renforcer les dispositions en ce sens.

⁴⁷ Qui ne se laissent pas mouiller par l'eau et s'accumulent en revanche dans les organismes vivants.

La réforme en cours des compétences des collectivités devrait favoriser la création de structures ayant une taille critique adaptée à la mise en œuvre opérationnelle des actions pour l'eau et les milieux aquatiques. Une réflexion plus poussée pour la promotion de structures hydrographiquement cohérentes, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) ou établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), serait pertinente.

L'Ae souligne également l'importance du dialogue entre élus en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et élus porteurs du Sdage et des Sage pour porter les enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les documents de planification. Elle a également noté l'implication de la Région sur la Gemapi avec la délibération cadre sur l'eau votée en 2019 et souligne l'importance d'une collaboration rapprochée pour que la mise en œuvre du Sraddet adopté en juin 2020 optimise la prise en considération des enjeux de la ressource en eau et assure sa bonne compatibilité avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Sdage.

L'Ae recommande :

- ***de prévoir une disposition spécifique pour consolider l'intégration des enjeux de la politique de l'eau dans la mise en œuvre des Sraddet ;***
- ***de veiller, avec l'appui des services de l'État, à la bonne association des porteurs de Sage (structures porteuses et commissions locales de l'eau) lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.***

3.4.2 Encadrement des documents d'urbanisme

Viser spécifiquement les documents d'urbanisme constitue un impératif pour assurer la cohérence de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire, et plusieurs dispositions ont été renforcées en ce sens. Ainsi, les dispositions du Sdage font appel aux documents d'urbanisme pour la maîtrise des eaux pluviales par : la limitation de l'imperméabilisation, la promotion des techniques alternatives et la réalisation des zonages pluviaux ; la préservation des aménagements d'hydraulique douce, des ouvrages de régulation, des prairies et éléments de paysage, des zones humides, de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau⁴⁸, des aires de captages d'eau potable ; les annexes hydrauliques ; les zones d'expansion des crues ; une gestion douce du trait de côte. Il prévoit que les documents d'urbanisme « *mettent en regard les projets d'urbanisation et de développement économique, avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place* » et prévoient des schémas d'alimentation en eau, sans toutefois préciser de critères. L'Ae relève l'absence d'une mention similaire vis-à-vis du système d'assainissement, qu'il s'agisse de la capacité d'accueil de nouveaux habitants ou des possibilités de raccordement des industriels.

Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme codifiées dans les articles L. 131-3 et L. 131-7 prévoient un examen tous les trois ans (à compter de leur adoption ou de leur précédente révision) de la nécessité ou non de réviser les documents d'urbanisme à l'égard de l'ensemble des plans de rang supérieur. Il apparaît opportun de renforcer les moyens nécessaires pour vérifier la qualité des documents à cet égard et de préciser les termes de cette compatibilité. Il serait notamment utile de déterminer les modalités du suivi de la mise en œuvre de ces révisions. Dans le même esprit, une disposition devrait préciser les modalités de mise en œuvre du Sdage dans les schémas directeurs d'assainissement. Deux documents détaillés et didactiques ont été produits en 2018 sur la base du

⁴⁸ L'Ae note tout particulièrement que cette nouvelle disposition sur l'espace de bon fonctionnement est une des rares qui fixe une échéance de réalisation à une prescription précise.

Sdage précédent, à l'intention des SCoT (schémas de cohérence territoriale) et des PLU(i) (plans locaux d'urbanisme (intercommunaux)). Il conviendra de les actualiser, et de consacrer les moyens nécessaires pour que les collectivités en charge de l'urbanisme se les approprient.

L'Ae recommande :

- **de renforcer les dispositions à l'adresse des documents d'urbanisme en matière d'adéquation entre les projets d'urbanisation et la disponibilité de la ressource en eau et l'assainissement ;**
- **d'actualiser les documents de mise en œuvre du Sdage par les SCoT et les PLU(i) en identifiant spécifiquement les modalités du suivi de leurs révisions, et de décliner un document similaire à l'intention du Sdage.**

3.4.3 Caractère prescriptif du Sdage

Le Sdage ne peut instituer des régimes d'autorisation non prévus au niveau national ou modifier des formalités dans une procédure. Le document de présentation du Sdage Artois-Picardie tire comme conclusion de ce constat juridique que le Sdage n'est pas prescriptif, selon une conception restrictive de ce terme. De fait, le Sdage a bien un rôle prescriptif, en ce qu'il est légitime pour formuler expressément le niveau d'exigence requis pour atteindre les objectifs environnementaux visés, qu'il s'agisse de définir des objectifs plus stricts concernant la réduction ou l'élimination des émissions, déversements, écoulements ou rejets de substances, de restreindre des usages et activités de nature à empêcher l'atteinte de ses objectifs environnementaux ou de définir des secteurs particulièrement sensibles sur lesquels les actions de nature à leur porter atteinte ne peuvent pas être autorisées.

Partant de ce postulat erroné, la rédaction des dispositions affaiblit significativement la volonté d'avancer affichée par les porteurs du Sdage. On note ainsi l'abondance de formulations du type « *veille à* » et d'un cortège de « *est invité à* », « *prévoient les conditions nécessaires* » « *peuvent* » « *éviter de* », « *utilise préférentiellement* », « *peuvent associer* », « *participent à* », « *recherche à* ». Par ailleurs, certaines dispositions renvoient aux Sage, aux collectivités ou à l'État la nécessité de mener des démarches d'interdiction ou de restriction vis-à-vis de pressions importantes ou sur des secteurs particulièrement sensibles, sans toujours clairement préciser les critères à prendre en considération. Quand bien même le Sdage n'est pas opposable aux tiers, il lui est loisible d'exposer directement les restrictions qui devront s'appliquer par l'intermédiaire des décisions dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme, et les Sage qui ont un pouvoir de réglementation. Ainsi les formulations des dispositions apparaissent trop souvent comme de simples rappels ou des recommandations, certes bienvenus, mais dont il est difficile de percevoir comment ils peuvent motiver significativement les changements de pratiques indispensables pour atteindre les ambitions affichées.

Les porteurs du Sdage ayant fait part aux rapporteurs du présent avis de leur intention de mener une analyse juridique sur la rédaction des dispositions, il serait utile qu'ils éclairent ce travail par une comparaison avec les formulations retenues par les autres bassins.

Sans exclure quelques rédactions qui semblent être un peu en retrait du Sdage précédent ou ne pas atteindre leur but, évoquées ci-dessous, l'Ae a pour autant bien noté l'inscription de préoccupations nouvelles ou renforcées sur les sols, la gestion quantitative, la résorption des fuites des réseaux d'eau potable, le fonctionnement naturel des bassins versants pour la prévention des crues, la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,

l'organisation des compétences locales pour la gestion de l'eau, l'appropriation des évaluations des politiques publiques de l'eau, le principe pollueur-payeur et la tarification de l'eau, l'adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité. On peut également noter positivement que les orientations ont souvent été renforcées par un énoncé de l'importance des enjeux à considérer et que les nouvelles rédactions des dispositions commencent à marquer une certaine rupture de ton.

Les porteurs du Sdage rencontrés par les rapporteurs ont d'ailleurs fait état de discussions et débats animés, semblant montrer que l'importance des enjeux a bien été perçue et intégrée par les membres du comité de bassin. Il importe en conséquence que ces messages ambitieux soient inscrits dans le Sdage sans ambiguïté et clairement portés par les documents de déclinaison du Sdage et lors des réunions auprès des relais que constituent les Sage.

L'Ae recommande de renforcer la rédaction de l'ensemble des dispositions pour exprimer la dimension prescriptive du Sdage et de porter des messages ambitieux dans ses documents de déclinaison.

3.4.4 Portée du programme de mesures

Dans la configuration prévue au dossier, le programme de mesures apparaît comme un outil essentiellement financier, permettant de répartir par pression et par territoires les moyens mobilisables au titre des mesures complémentaires. Ainsi qu'évoqué précédemment, l'évaluation environnementale n'a pas directement porté sur le PDM et l'analyse économique est trop générale pour permettre de mettre les mesures envisagées en regard des ambitions du Sdage, encore moins d'apprécier les besoins que supposeraient des objectifs plus ambitieux. On apprécie néanmoins que le document soit abondamment doté de cartes par territoire qui localisent les rejets principaux, les enjeux de préservation de la ressource et les pressions sur la morphologie et la continuité des cours d'eau.

Des documents remis aux rapporteurs, un pour chacun des quinze territoires de Sage, montrent que la taille réduite du territoire a permis l'élaboration du PDM selon une démarche remontante, à partir d'un travail précis mené à la masse d'eau. Ce travail soumis aux structures porteuses des Sage a permis de détailler les pressions identifiées à l'origine des déclassements, d'affiner le bilan pression impact et les objectifs environnementaux, et de cibler les orientations et dispositions applicables aux enjeux majeurs. Les actions à mener sur les pressions ponctuelles sont ainsi relativement précises, tandis que celle concernant les milieux, la morphologie et les pollutions diffuses restent encore relativement génériques. L'Ae s'interroge également sur le fait que certaines mesures, par exemple restaurer une zone humide ou enlever des sédiments pollués, ne font l'objet d'aucun chiffrage financier. Quoiqu'il en soit, les documents établis permettent d'augurer d'une capacité indispensable de priorisation des actions, même s'ils ne permettent pas encore de les définir précisément, ce qui sera effectué courant 2021 avec la construction des PAOT.

3.4.5 Traitement des pollutions ponctuelles d'origine urbaine et industrielle

L'assainissement constitue encore le plus gros poste du programme de mesures, en lien avec les exigences renforcées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié en 2017 relatif à l'assainissement des collectivités. Tout le bassin est classé en zone sensible pour l'eutrophisation, mais les zones d'intervention prioritaires sont précisément identifiées. Les flux de macro-polluants, qui ont très

fortement diminué sur les trente dernières années sur l'ensemble du bassin, pour les industriels comme pour les collectivités, connaissent maintenant des baisses modérées. En 2017, les non-conformités pour l'azote et le phosphore, source d'eutrophisation, ont concerné huit agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 équivalent-habitants sur un total de 249. Des défauts de performance épuratoire sont régulièrement rencontrés en lien avec des stations vieillissantes mais également avec une capacité devenue insuffisante vis-à-vis d'une population grandissante. Toutefois, la pression issue des dysfonctionnements des réseaux par temps de pluie est estimée entre 1,5 et 7,5 fois la pression en sortie des stations et l'amélioration de la gestion et du traitement de l'assainissement pluvial est désormais la préoccupation majoritaire. L'absence d'information sur le nombre de systèmes d'assainissement restant à traiter ou risquant de devoir l'être du fait de leur obsolescence ne permet pas de relativiser les efforts envisagés.

Les orientations et dispositions visent le renforcement de l'autosurveillance des réseaux, la recherche de solutions alternatives au rejet direct lorsqu'il ne permet pas de respecter l'objectif de qualité assigné au cours d'eau, l'incitation renforcée à la mise en œuvre des réseaux séparatifs... Elles ont été mises en concordance avec la priorité donnée à l'assainissement pluvial et demandent de manière renforcée de privilégier les solutions fondées sur la nature pour limiter ou supprimer l'imperméabilisation, les aménagements d'hydraulique douce favorisant la biodiversité et, de manière générale, les techniques de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement et de réaliser les zonages pluviaux⁴⁹. L'exigence prescriptive reste relativement faible, mais il est tout de même noté par exemple que la disposition sur les rejets prévoit de « *mettre en place une solution alternative* » au rejet direct en cas de non-respect des objectifs et non plus uniquement « *d'étudier la possibilité d'autres solutions* » et que la prise en compte des zonages pluviaux par les documents d'urbanisme est remplacée par une obligation d'intégration aux annexes des documents et de traduction dans le règlement.

Concernant les micropolluants, on note dans les orientations un objectif constant d'amélioration de la connaissance et de réduction à la source, afin de limiter les rejets directs comme ceux qui transitent par les stations des collectivités. Il est opportunément rappelé que le traitement de ces substances est très difficile ou d'efficacité très limitée une fois diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents. Le dossier fait état d'une difficulté de comparaison des données du précédent inventaire mais conclut néanmoins à une baisse des émissions par les industriels de l'ordre de 15 % en cinq ans. Une amélioration de ces résultats est encore attendue suite aux demandes des services de contrôles basées sur l'identification 2012-2016 des industriels devant réduire ces rejets, et sur une réflexion plus globale à l'initiative de certains industriels, qui a débouché sur des travaux complémentaires. Les services sont mobilisés dans l'accompagnement des industriels, mais il est indiqué que « *L'évolution permanente des activités industrielles en termes de créations d'entreprises, de fermetures, d'évolutions des procédés ou de variations sur la production rend difficile les prévisions sur les coûts et l'engagement des fonds sur cette thématique* ».

⁴⁹ Le zonage pluvial est un outil qui permet aux collectivités de formaliser leurs politiques de gestion des eaux pluviales et du ruissellement, et peut être intégré dans les documents d'urbanisme. Il vise à mieux respecter le cycle de l'eau dans les projets d'aménagement et à améliorer la gestion des eaux pluviales (conservation de surfaces non imperméabilisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, détermination d'un seuil maximal d'imperméabilisation, etc.). Le zonage pluvial peut consister à cartographier ces mesures et ces dispositifs, (source : Cerema - <https://www.cerema.fr/fr/actualites/zonage-pluvial-favoriser-infiltration-eau-pluie-au-plus-pres>).

3.4.6 Protection de la ressource souterraine et réduction des pollutions diffuses

Pour l'essentiel, les orientations du Sdage concernant les pollutions diffuses renvoient au plan d'action régional nitrates et au plan national de réduction des produits phytosanitaires. On note le rappel d'une « *maîtrise des apports, limités au strict nécessaire et privilégiant la fertilisation organique* », l'encouragement de l'État et des partenaires agricoles à « *orienter les agriculteurs vers des pratiques les plus vertueuses* » et la nécessité de rendre cohérente les zones vulnérables nitrates avec les objectifs environnementaux du Sdage. La protection de la ressource en eau contre les pollutions fait l'objet de dispositions pour améliorer la connaissance des aires d'alimentation des captages et « *mettre en place des actions le cas échéant* », et rappeler que les documents d'urbanisme contribuent à leur préservation et à la restauration qualitative et quantitative. Ces nécessaires rappels de bonnes pratiques présentent une valeur ajoutée spécifique limitée, et ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. Ils sont heureusement complétés par le renforcement d'autres dispositions, qui marquent une intention plus forte.

Concernant les pesticides, la réduction de leur usage est prolongée par une ouverture vers l'agriculture biologique. On relève le rôle désormais accordé aux Sage, à leur initiative, pour prévoir des actions de sensibilisation et de communication, mais aussi des plans de suivi en vue de la réduction et de la suppression de l'usage des pesticides. Les porteurs du Sdage rencontrés par les rapporteurs ont fait état de débats importants sur cette disposition. L'Ae relève qu'elle est totalement cohérente avec la volonté de démultiplier les intentions du Sdage vers des relais proches des acteurs de terrain.

Certaines dispositions sont restreintes aux aires d'alimentation des soixante captages prioritaires dont la délimitation, au-delà des incohérences de la présentation des résultats précédemment relevées, semble bien avancée. Il en est ainsi en particulier de l'instauration de zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) en l'absence d'un programme d'action répondant aux objectifs environnementaux qui devront être mis en œuvre en 2024. L'Ae souscrit à la nécessité de prioriser et souligne la fermeté de cette disposition.

Les collectivités sont invitées de manière générale à soutenir les actions limitant la migration des nitrates, à orienter l'usage des sols sur les aires d'alimentation de captage et à mettre en œuvre une démarche de reconquête de la qualité pour celles qui ont recours à la potabilisation. Il n'est pas précisé pour l'application de ces dispositions quelle est la démarche prévue de délimitation complémentaire des aires d'alimentation, au-delà des soixante captages prioritaires actuellement identifiés.

Le PDM accompagne les plans réglementaires nitrates et produits phytosanitaires. Il soutient l'élaboration des programmes d'actions agricoles pour les captages prioritaires. Il est signalé que le dispositif « opérations de reconquête de qualité de l'eau » avance positivement.

L'Ae constate néanmoins que l'on retrouve les nitrates et les pesticides⁵⁰ comme facteur déclassant de la quasi-totalité des eaux souterraines. L'enjeu dépasse en conséquence largement les seuls captages prioritaires. Les dispositions visant à limiter le ruissellement, et en conséquence les transferts de polluants vers les cours d'eau, notamment vis-à-vis du retournement de prairies, sont

⁵⁰ Le dossier indique que 75 % des nappes souterraines sont déclassées par les pesticides mais que au moins une substance active phytosanitaire a été détectée sur chaque station de surveillance en rivière.

essentielles. Toutefois, elles renvoient à une inscription dans les documents d'urbanisme et à l'instruction administrative des demandes. Elles sont en outre introduites par une considération qui semble réduire le phénomène aux seuls événements catastrophiques de type « coulée boueuse ». Le projet de Sdage pourrait être plus volontariste, par exemple en donnant des orientations pour la révision des zones vulnérables nitrates du bassin ou en précisant des critères pour la délimitation des points d'eau et les zones non traitées qui s'appuient sur les vulnérabilités effectives des masses d'eau.

Le programme de mesures énonce un panel de solutions mise en place, évoquant l'évolution de la PAC, la révision des zones vulnérables du plan d'action nitrates, le plan Ecophyto II+. Au vu des évolutions d'ores et déjà constatées, ces outils généraux ont été à ce jour largement insuffisants pour maîtriser des évolutions défavorables. L'Ae retient avec intérêt les perspectives ouvertes par la mise en place de « paiements pour services environnementaux », mais n'a pas identifié d'impulsion notable pour rendre ces réflexions rapidement opérationnelles.

L'Ae s'interroge en conséquence sur le choix des dispositions dédiées et des moyens alloués alors qu'est constatée une absence d'amélioration de la qualité des eaux souterraines et une forte augmentation de la consommation de pesticides.

L'Ae recommande de reconsidérer l'ensemble des dispositions relatives à la réduction des pollutions diffuses et les mesures du PDM à la hauteur des enjeux de santé publique et de préservation de la ressource.

L'Ae relève également l'effort nécessaire pour l'assainissement non collectif et encourage notamment à la réalisation des contrôles. Les porteurs du Sdage ont souligné l'importance de la mise en œuvre de la nouvelle certification et la nécessité de financer les collectivités. Elle constate néanmoins que 10 % du millier de captages pour l'eau potable existants ne bénéficient pas de périmètres de protection. Elle note avec l'agence régionale de santé que la lutte contre les pollutions accidentelles ou ponctuelles, notamment bactériologiques, est absente du Sdage, que les actions sur les périmètres de protection ne font plus l'objet d'aides financières, s'agissant de mesures réglementaires, et que le nombre de captages protégés stagne.

3.4.7 Préservation des milieux naturels

La préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides prévues au Sdage ne peut se limiter à la reconquête de la qualité de l'eau, et le Sdage prévoit deux orientations dédiées, l'une aux habitats naturels des écosystèmes aquatiques, et l'autre aux zones humides.

On note particulièrement l'instauration d'une cartographie de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, à réaliser à l'échéance du Sdage et à annexer aux Sage, à laquelle les documents d'urbanisme devront se référer, de même que les opérations pluriannuelles d'entretien. On relève également une interpellation bienvenue des collectivités chargées de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi) pour qu'elles identifient les écosystèmes aquatiques et définissent les modalités de leur préservation ou leur restauration. Des notions-clés sont introduites, telles que la restauration écologique, les solutions fondées sur la nature, la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, le débit minimum biologique (qui remplace un « débit objectifs biologiques » antérieur), la continuité sédimentaire, la réduction du

taux d'étagement⁵¹, et l'appel aux établissements publics de coopération intercommunale pour qu'ils établissent une stratégie locale dédiée à la biodiversité aquatique, à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme. Ces éléments sont de nature à faire émerger une prise de conscience locale de ces enjeux, tardive mais indispensable.

L'Ae n'a pas trouvé de justification à la limitation de l'encadrement des créations ou extensions de plans d'eau à l'espace de bon fonctionnement des seuls cours d'eau de première catégorie piscicole.

Concernant les zones humides, le dossier évoque leur « omniprésence potentielle » mais aussi paradoxalement qu'elles concernent, selon les chiffres donnés, 3 ou 6 % du territoire. Le constat de la poursuite de leur dégradation n'est pas quantifié. Les services rencontrés ont confirmé la nécessité de poursuivre les efforts d'inventaire et de suivi dans les Sage et qu'un guide dédié a été réalisé par la Dreal. Les dispositions qui visent leur préservation sont renforcées, notamment par leur inscription dans les documents d'urbanisme. L'Ae signale qu'il est ambigu de sembler réserver la préservation des zones humides à celles qui seraient « *irremplaçables* ». Il convient que toutes les zones humides soient identifiées par les Sage, et que leurs fonctionnalités soient caractérisées. Ainsi le Sdage serait dans son rôle en rappelant aux Sage qu'ils ont la possibilité, depuis la loi biodiversité de 2016, de délimiter directement des zones humides stratégiques pour la gestion des eaux (ZSGE), et par là de disposer d'une base juridique solide pour renforcer ou introduire une règle sur la protection des zones humides ; en poussant les services de l'état à établir des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) – zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. La disposition relative à la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) a été significativement renforcée par des précisions sur la mise en œuvre des compensations. Il conviendrait qu'elle soit applicable à l'ensemble des superficies affectées (y compris indirectement et partiellement par des réductions de leur alimentation en eau) et non seulement aux superficies détruites.

3.4.8 La préservation du littoral

Des orientations spécifiques à la protection du milieu marin sont présentes dans le Sdage. Elles ont fait l'objet d'un nombre limité de modifications. Tout en conservant le niveau d'effort sur les questions spécifiques par exemple aux zones de baignade et de conchyliculture, aux installations portuaires (ajout d'une disposition pour la réalisation de schémas d'orientations territorialisés), aux macro-déchets, à la gestion du trait de côte (rappel de la stratégie nationale) et à la préservation des milieux littoraux (rappel des objectifs du DSF), les porteurs du Sdage interrogés ont clairement exprimé leur priorité aux actions d'amont, dont découleront des améliorations sur le littoral.

Les fleuves côtiers affectent directement les masses d'eau littorales qui possèdent une capacité auto-épuration réduite par rapport aux cours d'eau. Les flux de nutriments en provenance des six principaux fleuves côtiers ont été estimés, et les résultats montrent qu'ils sont en augmentation de plus de 20 % entre 2011 et 2016 pour deux des cinq masses d'eau littorales concernées. L'azote provenant des nitrates représente 90 % du flux total rejeté. Les normes du programmes d'action

⁵¹ Cet indicateur mesure la perte de pente naturelle des cours d'eau en raison de la présence d'ouvrages transversaux, qui constituent des points de rupture altérant les fonctions hydromorphologiques et écologiques de la pente naturelle des cours d'eau (perte d'habitats, obstacles, altération de la ressource, pertes d'énergie) (source : dossier).

nitrites souvent atteintes pour les cours d'eau ne doivent pas masquer l'importance des progrès encore à faire pour lutter contre les phénomènes d'eutrophisation du littoral.

3.4.9 Prise en compte du changement climatique et gestion quantitative

L'adaptation au changement climatique est identifiée comme l'un des trois principaux enjeux auxquels le Sdage doit répondre avec la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et la préservation de la santé humaine.

Le dossier présente des évolutions attendues issues d'une étude nationale Explore 2070, sans néanmoins préciser les scénarios pris en considération. Il est fait état à l'horizon 2046–2065, pour le bassin Artois–Picardie, d'un réchauffement de la température de l'air de 2°C et de la température de l'eau de 1,6°C, d'une diminution des pluies de –5 à –10 %, d'une réduction des débits moyens annuels de 25 % à 40 % et d'une diminution de la recharge des nappes phréatiques comprise entre 6 et 46 % et d'une élévation du niveau de la mer (sans précision du lieu considéré) de 45 cm par rapport à 2010. L'impact prévisible sur le trait de côte, les waterings ou les bas champs est qualifié de fort.

L'Ae note avec intérêt l'ajout, à l'occasion de la révision du Sdage, d'une orientation transversale dédiée au changement climatique. Par ailleurs, parmi les 88 dispositions du Sdage, 56 sont identifiées comme permettant de s'adapter pour atténuer les impacts du changement climatique. Il s'agit principalement d'adaptation, Le dossier indiquant que « *La politique de l'eau n'a pas de levier pour atténuer le changement climatique qui opère. Elle doit s'adapter et anticiper les changements prévus* ».

Le dossier ne fait pas le lien entre les évolutions envisagées du Sdage et le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois–Picardie adopté par l'Agence de l'eau en novembre 2016. Il a été indiqué oralement aux rapporteurs que les évolutions du Sdage ne justifiaient pas a priori de mettre à jour le plan.

Le changement climatique va conduire à une réduction de la ressource disponible pour les cours d'eau en période d'étiage et pour les masses d'eau souterraines. Une carte a été remise aux rapporteurs issue d'une étude réalisée pour identifier les territoires qui pourraient être soumis à moyen terme à une « tension quantitative ». Le nombre de territoires de Sage soumis à cette tension augmenterait de 1 (situation actuelle) à 9, soit 60 % des territoires. Il est prévu que ces résultats soient présentés lors de la consultation sur le projet de Sdage.

Dans ce contexte, le projet de Sdage prévoit notamment quatre dispositions nouvelles dans le cadre des orientations visant à garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante. Il s'agit de « *définir un volume disponible* », de « *définir une durée des autorisations de prélèvements* », « *[d']inciter aux économies d'eau* » et « *[d']étudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable* ». La disposition A-7.3 relative à la création et l'extension de plans d'eau est également renforcée

Concernant la définition du volume disponible, le dossier rappelle qu'elle peut se faire dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sans toutefois que cette démarche ne soit imposée. La disposition pourrait rappeler de manière plus générale la nécessité de prioriser les économies d'eau et de mener une réflexion sur la définition des volumes nécessaires aux différents

usage dans un contexte concerté entre les différents acteurs, y compris en l'absence de PTGE, celui-ci apparaissant dans la rédaction actuelle comme un facteur extérieur.

L'Ae recommande d'intégrer dans la disposition sur la définition du volume disponible le principe d'une réflexion préalable sur la définition des volumes nécessaires aux différents usages en concertation avec les différents acteurs.

La disposition relative à l'utilisation de ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable mériterait d'être précisée afin d'apporter une vision complète des actions qui sont envisagées. L'évaluation environnementale identifie ce sujet comme ayant des incidences incertaines. Ces opérations devraient être détaillées et faire l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation environnementale en cours afin de disposer d'une analyse objective de l'équilibre entre les bénéfices qu'elles apportent et les coûts qu'elles impliquent, y compris environnementaux.

L'Ae recommande d'intégrer dans le Sdage l'ensemble des réflexions en cours sur l'utilisation de ressources complémentaires pour l'alimentation en eau potable (eaux d'exhaure, eaux de mer et de surface) et de les soumettre à l'évaluation environnementale.

3.5 Dispositif de surveillance de l'état des eaux et de suivi de la mise en œuvre du Sdage Artois-Picardie

La DCE exige la mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Celui-ci est présenté dans le Sdage, les objectifs qui lui sont assignés sont de permettre de visualiser les effets du Sdage et du PDM, de traduire les principaux enjeux du bassin, d'avoir un rôle pédagogique et de favoriser la coopération inter-organismes et, si nécessaire, de réajuster les politiques mises en œuvre, notamment à l'occasion du bilan à mi-parcours.

Le cadre de tableau de bord proposé pour le suivi comprend 19 indicateurs nationaux, communs à l'ensemble des Sdage, et 17 indicateurs spécifiques au bassin. Les indicateurs comprennent 11 indicateurs relatifs à l'état des milieux, 7 aux pressions exercées par les activités anthropiques sur l'environnement et 18 aux « réponses », c'est-à-dire à l'implication des acteurs en réponse aux problématiques environnementales identifiées. Les huit indicateurs non repris par rapport au Sdage 2016-2021 portent notamment sur le suivi des pratiques agricoles pour lesquels certains suivis ont été abandonnés (balance globale azotée et pourcentage des sols nus). Six nouveaux indicateurs sont prévus dont le suivi des superficies de prairies permanentes, de l'artificialisation et un indicateur relatif au changement climatique dont le contenu devrait être précisé⁵².

Dans la continuité des remarques générales sur la difficulté à faire émerger les leviers d'action prioritaires, l'Ae relève que l'évaluation environnementale ne s'est pas attachée à démontrer la bonne construction du dispositif de suivi et d'évaluation.

Les indicateurs de moyens et de résultats devraient être complétés afin de permettre un meilleur suivi de l'efficacité du Sdage. L'Ae relève notamment que plusieurs thématiques importantes ne font pas l'objet d'indicateurs, notamment la gestion des eaux pluviales, la définition des volumes disponibles et le suivi des documents d'urbanisme. Au regard de l'importance de l'enjeu que

⁵² Etant noté que l'évaluation environnementale prévoit le suivi d'un certain nombre de paramètres d'évolution du climat (cf. 2.6).

représentent les pollutions diffuses agricoles, l'Ae considère essentiel de trouver des modalités pertinentes pour intensifier le suivi des pratiques et non de l'alléger. Sur ce thème particulièrement mais de manière générale, il convient d'anticiper les suites à donner dans le cas où les résultats se révéleraient problématiques.

Le cadre de tableau de bord proposé à ce stade ne comprend pas de valeur d'état « zéro », ni de valeurs cibles. Ce travail devrait être entrepris dès à présent afin de confirmer la faisabilité et la pertinence des indicateurs proposés.

L'Ae recommande d'ajouter au dispositif de suivi des indicateurs de moyens et de résultats permettant de couvrir de façon plus complète les principaux enjeux, de définir dès à présent des valeurs d'état zéro et des valeurs cibles et de préciser le contenu de l'indicateur changement climatique dans le cadre du tableau de bord du Sdage.

3.6 Conclusion : pertinence et crédibilité du Sdage Artois-Picardie pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE

L'état des eaux et la difficulté de son amélioration marque la complexité du contexte empreint par la forte industrialisation du bassin, une urbanisation particulièrement importante assortie d'une dynamique de développement et des pratiques agricoles intensives. Il traduit également l'importance du retard pris pour réduire les pressions sur les milieux à un niveau compatible avec la pérennité d'un équilibre nécessaire à leur préservation mais également à la survie des usages. La difficulté pour les acteurs de prendre toute la mesure de ces enjeux semble encore prégnante.

Les porteurs techniques et politiques du Sdage ont clairement exprimé l'urgence d'une inflexion majeure de dynamique. Même s'ils sont très en retrait des objectifs de la DCE, les objectifs de bon état affichés marquent effectivement cette rupture. L'Ae apprécie que des objectifs clairs soient également assignés aux masses d'eau qui n'arriveront pas au bon état en 2027 et que les gains attendus d'une classe d'état ou d'un élément de qualité dessinent également une trajectoire d'amélioration, même modeste.

Toutefois le poids de l'histoire pèse encore lourdement, et si le Sdage amorce un virage, ses orientations apparaissent encore en retrait par rapport aux ambitions affichées. La reconduction de mesures financièrement similaires au précédent PDM ne marque pas non plus la rupture souhaitée. L'Ae souligne que si le Sdage ne peut assumer la totalité des orientations qui résultent des multiples politiques publiques en jeu, il est de son ressort d'exprimer les termes nécessaires à leur mise en cohérence.

Il semble qu'il faille encore considérer le Sdage 2022-2027 comme un document de transition nécessaire pour une réelle prise de conscience et surtout trouver les points d'appui indispensables pour sensibiliser les territoires et relayer les messages. L'existence de Sage qui couvrent tout le territoire constitue un atout indéniable pour déployer cette stratégie, à condition qu'ils puissent eux-mêmes s'appuyer sur des opérateurs déterminés à porter des actions d'envergure. À cet égard, la réussite de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau apparaît comme un enjeu fort et les réflexions doivent être poursuivies, mais la mobilisation doit également être forte auprès des représentants de l'industrie et de la profession agricole.

L'Ae souligne enfin que le travail à mener auprès des nouveaux membres du comité de bassin, renouvelé à près de 70 % en janvier, et à consolider durant la consultation publique, constitue une étape cruciale dont les porteurs du Sdage rencontrés ont pleinement conscience.

Annexe 1 : Enjeux et orientations du Sdage Artois–Picardie

1.	Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques* et des zones humides*	6
1.1	Améliorer la physico-chimie générale des milieux	7
1.2	Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels	14
1.3	Agir en faveur des zones humides*	21
1.4	Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	25
2.	Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	30
2.1	Protéger la ressource en eau contre les pollutions	31
2.2	Améliorer la gestion de la ressource en eau	34
2.3	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	39
2.4	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères*	40
3.	S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	41
3.1	Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines	41
3.2	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau*	45
4.	Protéger le milieu marin	47
4.1	Maintenir ou réduire les pollutions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin	49
4.2	Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins indispensables à l'équilibre des écosystèmes	54
5.	Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	58
5.1	Renforcer le rôle des SAGE	59
5.2	Assurer la cohérence des politiques publiques	61
5.3	Mieux connaître et mieux informer	63
5.4	Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux*	65
5.5	S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité	67

Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés dans le présent avis

CIE :	commission internationale de l'Escaut
CIM :	commission internationale de la Meuse
DCE :	directive cadre sur l'Eau
Dreal :	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF :	document stratégique de façade
Epage :	établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
Gemapi :	gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
HAP :	hydrocarbure aromatique polycyclique
MEA :	masse d'eau artificielle
MEFM :	masse d'eau fortement modifiée
PAOT :	plan d'action opérationnel territorialisé
PDM :	programme de mesures
PGRI :	plan de gestion des risques d'inondation
PLU(i) :	plan local d'urbanisme (intercommunal)
PTGE :	projet de territoire pour la gestion de l'eau
RNAOE :	risque de non atteinte des objectifs environnementaux
Sage :	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT :	schéma de cohérence territoriale
Sdage :	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Socle :	stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
Sraddet :	schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires